

Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne

Rapport présenté
à la ministre de la culture et de la communication

par le Comité consultatif
pour la promotion
des langues régionales
et de la pluralité linguistique interne

Ministère de la culture et de la communication

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

**Redéfinir une politique publique
en faveur des langues régionales
et de la pluralité linguistique interne**

**Rapport présenté
à la ministre de la culture et de la communication**

**par le Comité consultatif
pour la promotion
des langues régionales
et de la pluralité linguistique interne**

**présidé par Rémi Caron
Conseiller d'État**

**Rapporteur général : Benoît Paumier
Inspecteur général des affaires culturelles**

Juillet 2013

Introduction _____ 8

Première partie : l'état des lieux : situation des langues de France et bilan de la politique conduite en faveur des langues régionales ___ 10

I. La situation des langues de France _____ 10

1. Une connaissance imparfaite _____ 10

1.1. Une source d'information statistique ancienne : le recensement de 1999 _____ 10

1.2. Une multiplicité de critères à prendre en compte _____ 11

2. Un déclin général en France métropolitaine _____ 12

3. Des catégories à redéfinir en fonction de l'action qu'elles appellent des pouvoirs publics _____ 14

3.1. Une avancée importante : l'établissement d'une liste des langues de France en 1999 _____ 14

3.2. Des regroupements nouveaux à opérer en fonction de l'action publique envisageable _____ 16

II. La mise en œuvre des engagements souscrits par la France pour l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires _____ 21

1. L'enseignement (article 8 de la Charte) _____ 25

1.1. L'enseignement scolaire _____ 26

1.2. L'enseignement secondaire _____ 29

1.3. L'enseignement dans les Outre-mer _____ 32

2. La culture et les médias (articles 11 et 12 de la Charte) _____ 34

2.1. La culture (article 12) _____ 34

2.2. Les médias (article 11) _____ 36

3. La vie sociale, économique et les services publics (articles 9, 10, 13 et 14 de la Charte) _____ 42

Deuxième partie: propositions pour donner une impulsion nouvelle à la politique publique des langues de France _____ 46

I. Établir un cadre fédérateur _____ 47

1. Poser un acte juridique fort pour la promotion des langues de France _____ 47

1.1. Un triple objectif: affirmer l'importance des langues de France pour la communauté nationale, mettre en cohérence des données juridiques éparses, encadrer l'action des services publics _____ 47

1.2. Déterminer la forme juridique la plus adaptée _____ 48

2. Sensibiliser les citoyens à la réalité du plurilinguisme de la France et de son histoire _____ 50

2.1. Lancer une campagne de communication à caractère national _____ 50

2.2. Améliorer l'information des familles sur l'enseignement bilingue en langues régionales _____ 50

2.3. Intégrer la formation sur les cultures et langues régionales dans les autres enseignements _____ 51

3. Améliorer la connaissance de la situation des langues de France _____ 52

3.1. Construire un baromètre des langues de France _____ 52

3.2. Actualiser la liste des langues parlées de France et affiner la classification des langues _____ 52

4. Mieux structurer les rôles de l'État et des collectivités territoriales _____ 54

4.1. Renforcer l'organisation et l'action interministérielles de l'État _____ 54

4.2. Élargir le rôle des collectivités territoriales sur la base du principe de responsabilité partagée avec l'État _____ 55

5. Mieux prendre en compte la spécificité des Outre-mer _____ 59

II. Renforcer les politiques sectorielles	60
1. Conforter l'enseignement comme priorité d'une politique des langues de France	60
1.1. Mettre en œuvre une approche diversifiée en fonction de la situation de chaque langue	60
1.2. En France métropole, développer l'offre d'enseignement des langues régionales et en langues régionales	63
1.3. Dans les Outre-mer, réformer profondément l'enseignement de la langue	65
1.4. Organiser la mise en œuvre de l'enseignement des langues régionales autour de l'échelon académique	67
1.5. Mieux articuler l'enseignement en langues régionales avec l'apprentissage des langues étrangères	68
1.6. Rechercher une solution pour le financement des écoles associatives	69
2. Soutenir l'accès au patrimoine, à la création et à la diffusion en langues régionales	71
2.1. Publier une circulaire aux services de l'État et aux opérateurs publics fixant les objectifs et les modalités de la politique culturelle à l'égard des langues régionales	71
2.2. Ouvrir aux langues régionales les aides publiques aux industries culturelles	73
2.3. Faciliter l'accès au patrimoine numérisé en langues régionales	73
2.4. Donner une place accrue à l'expression en langues régionales dans les médias	75
3. Faciliter l'accès aux langues régionales dans la vie sociale, administrative et économique	78
3.1. Publier une circulaire du Premier ministre aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux, qui clarifie le droit applicable à l'usage des langues régionales dans la vie publique, et qui préconise l'élaboration de chartes	78
3.2. Encourager les médiations bilingues dans la vie économique, sociale et administrative	78
3.3. Développer l'enseignement des langues régionales dans la formation professionnelle permanente des agents publics et de services sociaux	79
3.4. Faciliter l'affirmation des noms et prénoms en langues régionales dans l'état-civil	80
Conclusion	81
Liste des annexes	82

Introduction

1. Le Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne a été installé par la ministre de la culture et de la communication, Aurélie Filippetti, le 6 mars 2013. À cette occasion, la Ministre a demandé au Comité « d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des trente-neuf engagements pris par la France en signant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et plus généralement de formuler des recommandations visant à favoriser la pluralité linguistique interne à notre pays ».

La mission confiée au Comité invitait celui-ci à examiner le périmètre et la situation des langues de France, la politique mise en œuvre à leur égard, et à formuler, dans le respect du cadre constitutionnel, toutes propositions de mesures dans l'ensemble des domaines de l'action des pouvoirs publics pour lesquels les langues de France sont concernées.

Le Comité a auditionné de nombreux élus, acteurs associatifs, responsables éducatifs, culturels, de médias, universitaires, experts, représentatifs des principales langues parlées en France, en métropole comme dans les Outre-mer.

Le Comité, à qui la ministre de la culture et de la communication avait indiqué, lors de son installation, qu'il n'avait pas pour mission de résoudre le problème constitutionnel posé par la ratification de la Charte, s'est donc attaché à dresser un bilan de la situation des langues de France et de la politique conduite par la France au regard des trente-neuf engagements souscrits au titre de la Charte, et, comme l'y avait invité la Ministre, à contribuer à « une ambition plus vaste : penser et organiser dans notre pays une politique du multilinguisme qui soit à la hauteur des enjeux sociaux, économiques et culturels liés à la maîtrise de plusieurs langues. »

À cet effet, il a souhaité faire des propositions susceptibles à la fois d'offrir le cadre institutionnel global et cohérent d'une politique publique des langues de France, et de permettre la mise en œuvre de mesures sectorielles concrètes. Tout en veillant à situer ces mesures sectorielles dans les catégories définies par la Charte, il s'est attaché à faire des propositions complémentaires, chaque fois que cela lui est apparu nécessaire, pour tenir compte à la fois de la situation spécifique de la France, et de l'évolution du contexte depuis 1999.

2. L'ensemble de ces propositions se fonde sur la conviction que le développement de la pluralité linguistique interne est une politique publique nécessaire, répondant à des motifs d'intérêt général.

Dans ce cadre, quatre grandes catégories d'objectifs que doit poursuivre une politique de promotion des langues régionales ou minoritaires ont été identifiés :

> la préservation et la protection de toutes les langues de France et en particulier des plus précieuses, en tant que partie intégrante du patrimoine national.

Cet objectif est, pour les langues régionales, de valeur constitutionnelle depuis la réforme de 2008, et l'introduction dans la Constitution de l'article 75-1 suivant lequel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » ;

> le développement économique, et plus particulièrement le développement de l'emploi et la conquête des marchés extérieurs ; la solidarité et l'action sociale, plus particulièrement l'intégration des populations, et en premier lieu, en métropole et dans les Outre-mer, celles dont le français n'est pas la langue d'origine ;

> le développement économique, et plus particulièrement le développement de l'emploi et la conquête des marchés extérieurs ; la solidarité et l'action sociale, plus particulièrement l'intégration des populations, et en premier lieu, en métropole et dans les Outre-mer, celles dont le français n'est pas la langue d'origine ;

> le respect des engagements internationaux de la France.

Outre les trente-neuf engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ceux-ci concernent notamment la Convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui, dans son préambule affirme que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle », ainsi que la Convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Celle-ci prévoit explicitement les langues dans le périmètre de contenus pour lesquels les pays signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires à leur sauvegarde.

Première partie : l'état des lieux : situation des langues de France et bilan de la politique conduite en faveur des langues régionales

I. La situation des langues de France

1. Une connaissance imparfaite

1.1. Une source d'information statistique ancienne : le recensement de 1999

Le recensement de l'INSEE de 1999 (enquête Famille de l'INED) concernait la seule métropole. Il a été complété par le recensement de 2007 pour ce qui concerne Mayotte et la Polynésie française.

Ce recensement a permis de reconnaître la réalité de la pratique vivante des langues régionales, et plus généralement du plurilinguisme en France : selon ses résultats, les langues régionales les plus parlées en France étaient l'occitan (1 670 000 locuteurs, dont 610 000 locuteurs réguliers), les langues d'oïl (1 420 000 locuteurs, dont 570 000 locuteurs habituels), l'alsacien (900 000 locuteurs, dont 660 000 locuteurs habituels), et le breton (680 000 locuteurs, dont 280 000 locuteurs habituels).

Parmi les langues non-territoriales parlées en France, le nombre de locuteurs de l'arabe dialectal était évalué à 1 170 000, dont 940 000 locuteurs réguliers.

Différentes études plus ponctuelles, réalisées depuis lors, font apparaître des différences importantes du nombre de locuteurs, pouvant aller du simple au triple, et même au-delà. L'une des principales incertitudes porte sur la pratique de l'arabe dialectal, que d'autres études ont chiffré à des niveaux beaucoup plus élevés, dans une large fourchette, allant de 2 à 4 millions de locuteurs, habituels ou occasionnels.

Plusieurs régions, telles que l'Aquitaine, Midi-Pyrénées ou la Corse ont également conduit des études pour mieux appréhender la réalité des langues régionales.

Par ailleurs, le recensement est impuissant à rendre compte du poids des langues les moins répandues en France métropolitaine, et de la situation de la plupart des langues parlées dans les Outre mer.

Enfin, de manière plus générale, le recensement ne distinguait pas différents niveaux de maîtrise de la langue, et notamment ne prenait pas en compte le concept de bilingues passifs (qui comprennent une langue mais ne la pratiquent pas); or, cette distinction est particulièrement utile à connaître pour éclairer la politique linguistique à conduire dans certains domaines, tels que les médias ou la culture.

1.2. Une multiplicité de critères à prendre en compte

La vitalité d'une langue est non seulement liée à son poids démographique, mais également à l'existence ou non d'une communauté linguistique consciente et soucieuse d'en assurer la préservation.

Ainsi, le catalan (170 000 locuteurs, dont 80 000 locuteurs réguliers), le corse (170 000 locuteurs, dont 70 000 locuteurs réguliers), ou le basque (80 000 locuteurs, dont 50 000 locuteurs réguliers), suivant les chiffres du recensement de 1999, doivent-ils être également considérés au titre des langues régionales les plus vivantes en France.

Cette vitalité des langues peut être appréciée à l'aune de divers critères :

- > leur visibilité institutionnelle, qui se manifeste, par exemple, pour les langues basque et bretonne, par l'existence d'offices publics de développement de ces langues ;
- > leur degré d'« équipement » (grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes) ;
- > leur usage écrit et leur visibilité dans l'espace public ;
- > leur présence dans l'enseignement aux différents stades, jusqu'à l'existence ou non d'un CAPES ;
- > enfin, leur présence dans les médias (journaux, radio, télévision), qui concerne l'ensemble des médias disponibles, non seulement publics, mais également privés, non seulement français mais aussi internationaux, et également leur présence sur internet.

Le tableau joint dans l'annexe V, établi par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), reprend ces données, et s'efforce, sur la base de ces critères, de donner une photographie de la situation des langues de France.

2. Un déclin général en France métropolitaine

Malgré ces éléments imprécis, et l'absence de recensement général depuis 1999, qui aurait permis d'effectuer des comparaisons pertinentes, des études plus ponctuelles permettent de considérer la baisse de la pratique de ces langues en France métropolitaine comme l'hypothèse la plus probable.

Le Comité a pris connaissance, lors de l'une de ses auditions, des conclusions de l'enquête « information et vie quotidienne » réalisée en 2011 par l'INSEE.

Quoique portant sur un échantillon de 14 000 personnes, de taille beaucoup plus réduite que le recensement de 1999 qui portait sur 380 000 personnes, elle permet de dessiner des évolutions sur la pratique des langues en France depuis 1999.

Ses premières conclusions, sous réserve d'une analyse plus approfondie, font état, de manière générale d'une baisse de la pratique des langues régionales et étrangères en France, au profit du français.

> l'usage du français serait de plus en plus répandu et exclusif : 86% des personnes interrogées parlent exclusivement le français, alors qu'elles n'étaient que 74% à le parler dans leur enfance. Parmi les personnes nées ou élevées en métropole, ce chiffre atteint 93%, contre 82% dans l'enfance. En métropole, seulement 0,6% parlent à l'âge adulte exclusivement une langue régionale ou étrangère, alors qu'ils étaient 2,2% à le faire dans leur enfance.

> l'usage des langues régionales et étrangères en France serait en diminution : plus les personnes sont jeunes, moins elles s'expriment dans une langue autre que le français. Ce phénomène touche aussi bien les langues régionales que les langues étrangères : seulement 25% des personnes élevées dans une langue étrangère continuent à la parler, contre 30% lors du recensement de 1999 ; à l'inverse, 75% des adultes qui parlaient une langue régionale ou étrangère à la maison pendant la petite enfance ne s'expriment plus qu'en français, uniquement en français pour 42% d'entre eux, tout en s'exprimant occasionnellement dans leur langue régionale ou étrangère pour 33% d'entre eux.

Cette diminution de la pratique des langues régionales est corrélée avec d'une part une mobilité croissante des populations, et d'autre part une baisse de l'homogamie locale.

Les langues régionales continuent d'être plus souvent parlées en milieu agricole, tandis que les langues étrangères sont plutôt parlées dans les milieux ouvriers, employés, et artisans.

Si dans leur globalité les langues régionales et étrangères ont connu une diminution, quelques langues résistent mieux (arabe, portugais, anglais, turc), tandis que les langues chinoises et certaines langues africaines émergent.

Au-delà de cette enquête, d'autres résultats d'enquêtes communiqués au Comité et consacrés à certaines langues en particulier vont dans un sens similaire.

Une étude réalisée plus récemment en Alsace à l'initiative de l'Office pour la langue et la culture d'Alsace fait état d'un recul marqué du dialecte alsacien, lié à la baisse de la transmission familiale, alors même que cette région se définit comme bilingue et de double culture, pratiquant le français et l'alsacien. Cette étude estime à 42% le nombre d'habitants qui « parlent » aujourd'hui l'alsacien, alors que le recensement de 2002 avait comptabilisé 62% d'habitants qui « maîtrisaient » le dialecte alsacien.

Une étude produite par l'Office public de la langue basque parvient au même constat : le pourcentage de bilingues qualifiés de bascophones diminue de 22,5% en 2006 à 21,4% en 2011, notamment dans les zones urbaines et péri-urbaines. La proportion de ceux qui ont utilisé le basque à la maison avant l'âge de 3 ans continue de décroître : représentant 36% des habitants de plus de 65 ans, elle n'est que de 18% chez les 25-34 ans, et 14% chez les 16-24 ans.

Cette perte de vitesse a également été indiquée au Comité pour ce qui concerne la langue catalane : selon l'Association pour l'enseignement du catalan, le développement d'un enseignement bilingue ne semble pas encore compenser les effets de la démographie et de l'extinction de la transmission familiale. Selon les estimations de cette association, 3 000 locuteurs de catalan disparaîtraient chaque année dans le département des Pyrénées orientales, tandis que l'enseignement n'en formerait que 300.

3. Des catégories à redéfinir en fonction de l'action qu'elles appellent des pouvoirs publics

3.1. Une avancée importante : l'établissement d'une liste des langues de France en 1999

3.1.1. Le rapport de 1999 sur les langues de France a permis une reconnaissance des langues de France dans leur diversité.

Établi par Bernard Cerquiglini, ancien délégué général à la langue française et aux langues de France, ce rapport avait pour objectif premier d'affirmer l'égalité de toutes les langues de la France, quels que soient leurs statuts et leurs situations, et d'inscrire la politique de la langue en France dans la perspective d'un plurilinguisme assumé.

En comptabilisant soixante-quinze langues de France, il a mis en évidence l'exceptionnelle diversité des langues de France, en métropole et dans les Outre-mer.

Il a permis, tout en rappelant le rôle des principales langues régionales enseignées en France, et en particulier l'alsacien, le basque, le breton, le catalan, le corse, les créoles et l'occitan, de mettre en valeur :

- > la richesse linguistique considérable des Outre-mer, qui en représente les deux tiers, et notamment la Nouvelle-Calédonie, où vingt-huit langues sont parlées, et la Guyane, qui compte douze langues ;
- > la place des langues non-territoriales (arabe dialectal, arménien occidental, berbère, romani, yiddish, auxquels est venu par la suite s'adjoindre le judéo-espagnol) ;
- > la reconnaissance de huit langues d'oïl comme langues à part entière dès lors qu'un « écart n'a cessé de se creuser entre le français et les variétés de la langue d'oïl »,
- > la place des langues ou dialectes de langues voisines, tels que le flamand occidental, le francique de Moselle (ou platt), ou les parlers liguriens,
- > le rôle du francoprovençal.

La langue des signes française, dont l'enseignement est introduit en France depuis 2005, a par la suite été également ajoutée à la liste des langues de France.

L'établissement de cet inventaire a constitué une étape essentielle de cette reconnaissance, au moment même où s'élaborait la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

3.1.2. L'établissement d'une liste exhaustive des langues de France est toutefois délicat

L'exercice soulève en effet plusieurs difficultés.

> l'attribution du statut de langue ou de dialecte

La distinction reste scientifiquement controversée entre des parlers qui ont le statut de dialecte, et ceux qui ont le statut de langue : ainsi l'alsacien, longtemps considéré comme un dialecte, et toujours nommé comme tel par ses locuteurs, peut-il être considéré aussi à bon droit comme une langue pleine et entière, disposant de transcriptions écrites et d'une littérature correspondante, et distincte de l'allemand.

De surcroît, certaines langues bénéficient d'une reconnaissance partielle de la part de l'administration, telles le flamand occidental, figurant sur la liste des langues de France reconnue par le ministère de la culture et de la communication, tandis que l'Éducation nationale ne reconnaît, pour l'enseignement secondaire, que le néerlandais, enseigné en tant que langue étrangère.

> les choix de regroupement de certaines langues :

Plusieurs groupes linguistiques sont concernés :

> les créoles à base lexicale française sont répartis entre créoles guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais ;

> les langues d'oïl qui peuvent être considérées selon les points de vue, soit comme des langues à part entière, soit comme des variantes dialectales du français ;

> les parlers de l'espace occitan, où certaines variétés, telles que le béarnais, le gascon, le nissard, ou le provençal, font l'objet de certaines demandes de reconnaissance récurrentes. Le rapport de 1999 avait considéré que « l'occitan était la somme de ses variétés ». La DGLFLF, pour sa part, considère que les variétés internes, nommément désignées et reconnues, ne remettent pas en cause l'unité de l'occitan, dont la dénomination retenue par l'Éducation nationale est occitan-langue d'oc.

Le Comité a considéré que la reconnaissance du caractère distinct ou non de certaines langues ne pouvait être traitée que par des spécialistes en linguistique, didacticiens et pédagogues dûment mandatés.

Toutefois, il appelle l'attention sur les conséquences, sur le plan administratif et opérationnel, d'un émiettement du nombre des langues régionales. Celui-ci peut être un réel obstacle au développement des principales langues régionales. Il peut rendre plus difficile l'atteinte d'une masse critique de locuteurs, condition nécessaire pour disposer d'un matériel pédagogique adapté, ou de médias susceptibles de rayonner sur une audience suffisante. Cette difficulté vaut également pour les CAPES pour lesquels le nombre de postes offerts serait très limité.

> la liste des langues non-territoriales dépendant du statut de ces langues à l'étranger

La liste des langues de France, établie en 1999, reprise et complétée par la DGLFLF, avait pour ambition de prendre en compte non seulement les langues régionales enracinées sur le territoire de la métropole et des Outre-mer, mais également l'ensemble des langues parlées en France, y compris celles parlées par les communautés immigrées ou issues de l'immigration.

Ces dernières langues pouvaient être inscrites sur cette liste, dès lors qu'elles n'étaient pas reconnues comme langue officielle d'un autre État.

Si l'on s'en tient à ce critère, cette distinction fragilise la liste des langues de France, dans la mesure où elle a pour conséquence de faire dépendre le contenu de cette liste de décisions d'autorités étrangères.

Par exemple, l'arménien occidental utilisé par les communautés arméniennes en France, n'est reconnu comme langue de France que dans la mesure où il est considéré comme distinct de l'arménien, et qu'il n'est pas reconnu par le gouvernement arménien. À l'inverse, le berbère est devenu une langue officielle du royaume du Maroc, avec un statut identique à celui de l'arabe, et devrait donc, en toute logique, être radié de cette liste.

3.2. Des regroupements nouveaux à opérer en fonction de l'action publique envisageable

La portée concrète de la liste des langues de France est restée limitée : si cette liste est bien reconnue par le ministère de la culture et de la communication et sa délégation générale à la langue française et aux langues de France, elle n'a pas de valeur juridique propre et n'a aucun caractère d'officialité.

Mêlant des langues aux statuts et à l'impact extrêmement divers, elle ne peut, au-delà de l'affirmation nécessaire de grands principes, servir de base opérationnelle pour des politiques de promotion adaptées à la diversité des situations.

Aussi, plusieurs grandes distinctions plus efficaces pour l'action publique sont apparues pertinentes au Comité :

- > entre les langues parlées exclusivement, ou quasi-exclusivement sur le territoire de la République, vis-à-vis desquelles celle-ci a la responsabilité la plus marquée, et celles qui sont non seulement parlées également en France, mais également à l'étranger ;
- > entre les langues parlées en métropole et celles parlées dans les Outre-mer, compte tenu du contexte spécifique dans lequel ces dernières évoluent, étant entendu que certaines d'entre elles (les créoles) peuvent aussi être parlées dans l'Hexagone ;
- > entre les langues inscrites dans un territoire d'origine en France, et celles dites « non-territoriales », et notamment les langues des populations issues de l'immigration, sans nécessairement distinguer entre ces dernières en fonction du critère de leur officialité à l'étranger.

C'est en tenant compte de ces distinctions, qu'une politique équilibrée de promotion des langues de France et du plurilinguisme interne peut être mise en œuvre. Celle-ci doit pouvoir concilier l'impératif d'une politique patrimoniale de préservation des langues les plus menacées, avec l'investissement dans les langues les plus dynamiques parlées sur notre territoire.

3.2.1. Les langues régionales en métropole : langues « intérieures » et « langues transfrontalières »

Les langues essentiellement « intérieures », telles que le breton, ou le corse, ou l'occitan, qui n'existent que sur le territoire de la République, sont dans l'obligation de trouver leurs ressources sur le territoire français. La République est dès lors particulièrement responsable de leur préservation, de leur vitalité, et de leur développement, et notamment de leur transmission aux jeunes générations.

Les langues transfrontalières, telles que le basque, le catalan, ou apparentées à des langues de pays voisins, telles que l'alsacien, le flamand occidental ou le platt, historiquement constitutives de la nation française, relèvent également d'une responsabilité incontournable de la République.

S'agissant du basque et du catalan, elles peuvent s'appuyer sur un nombre de locuteurs beaucoup plus important sur le sol espagnol (environ 90% des locuteurs de ces langues dans chacun de ces cas), et bénéficier ainsi d'un appui et d'un débouché naturel, notamment dans les domaines de la culture et des médias.

Ces langues transfrontalières ont tout particulièrement comme point commun d'être concernées non seulement, comme les autres langues régionales, par l'intérêt patrimonial et identitaire qui s'attache à leur préservation, leur développement et leur rôle facilitateur dans l'apprentissage des langues proches, mais également par le développement des échanges avec les pays voisins.

C'est en particulier le cas de l'Alsace, où l'alsacien, longtemps vécu comme un handicap, est de plus en plus perçu comme un atout, comme un pont linguistique entre la France et l'Allemagne. 63 000 Alsaciens travaillent en Allemagne et en Suisse malgré un recul et un vieillissement de l'âge des travailleurs frontaliers; 70% des offres d'emplois dans la région demandent la compétence linguistique en allemand, que la maîtrise de l'alsacien facilite. Dès lors, l'une des justifications d'une politique en faveur de l'alsacien est que sa pratique facilite l'intégration professionnelle et le développement économique.

3.2.2. Les langues des Outre-mer

La spécificité majeure de la pratique des langues dans les Outre-mer est que le français y est soit la seconde langue maternelle, soit une langue seconde partiellement pratiquée en complément de la langue maternelle. L'extrême diversité des situations recoupe deux grands types de configurations :

> les régions où le créole constitue la langue usuelle, en plus du français. C'est le cas des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, et de La Réunion.

Ces départements, malgré des situations très contrastées, ont pour caractéristique commune que les habitants pratiquent pour un grand nombre la langue française, mais certains ne la comprennent ni ne la maîtrisent nécessairement. En revanche, tous les habitants nés sur le territoire ou presque comprennent le créole, ainsi que les résidents de passage qui parviennent à le comprendre lorsqu'ils s'enracinent dans le département.

Le créole y a été longtemps dévalorisé, y compris aux yeux des locuteurs eux-mêmes, notamment à La Réunion, où l'écart entre le créole et le français est plus faible qu'aux Antilles.

Désormais, le créole s'affirme comme une langue à part entière, dans les médias, dans la littérature, et également dans les chansons et les spectacles. Toutefois, si le créole demeure très vivant, des signes de régression sont observés tant en Guadeloupe, qu'en Martinique.

> les régions multilingues, telles que la Guyane, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, qui comptent à elles seules les deux tiers des langues de France, et auxquelles s'ajoute le cas particulier de Mayotte où cohabitent deux langues régionales.

Les pouvoirs publics se trouvent placés devant la nécessité de distinguer, dans ces territoires, les langues de large diffusion des langues très minoritaires. À l'égard de celles-ci, ils ont une double responsabilité, à la fois patrimoniale, et d'insertion des populations dans la communauté nationale, et notamment des jeunes.

Pour ces territoires multilingues, le français demeure la langue de communication indispensable entre les différentes communautés de locuteurs, notamment dans les médias.

3.2.3. Les langues non-territoriales parlées en France : langues reconnues à l'étranger et langues « orphelines »

De manière générale, ces langues ne sont pas revendiquées par leurs locuteurs comme « langues de France » ; elles ne sont de surcroît pas concernées par l'article 75-1 de la Constitution. Toutefois, dans la mesure où ces langues sont parlées sur son sol depuis plus d'une génération par des citoyens français, la France a une responsabilité vis-à-vis d'elles.

C'est le cas notamment du yiddish et du judéo-espagnol, en condition de grande fragilité, qui ne sont reconnues comme langue officielle dans aucun pays, et qui dès lors peuvent être considérées comme « orphelines ».

Leur situation les distingue des langues qui sont, soit reconnues officiellement comme langues dans leur pays d'origine, soit dont la population locutrice dans leur pays d'origine est en nombre « suffisant » pour en assurer la pérennité.

Qu'elles soient reconnues à l'étranger ou « orphelines », ces langues non-territoriales correspondent à des vagues d'immigration successives en France, (polonais, portugais, arabe, berbère, vietnamien, turc, langues africaines et chinoises, etc.) et sont d'autant plus parlées que l'immigration est récente.

L'intérêt, notamment économique, de notre pays est de bénéficier des compétences de citoyens français capables de maîtriser les langues d'origine de leur famille, et d'être ainsi placés en situation privilégiée pour agir au bénéfice de la France, dans le pays d'origine.

Parmi elles, l'arabe occupe une place particulière. Dans sa forme classique, il est la langue officielle de nombreux pays, et enseigné en France dans le second degré en tant que langue étrangère ; par ailleurs, il est parlé dans notre pays sous diverses formes dialectales.

II. La mise en œuvre des engagements souscrits par la France pour l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, élaborée à partir d'un texte proposé par la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, a été adoptée en tant que convention par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 juin 1992, et ouverte à la signature le 5 novembre 1992.

Son adoption faisait suite à la situation nouvelle en Europe créée par la chute du « rideau de fer ». L'un de ses objectifs prioritaires était d'assurer une transition pacifique vers la démocratie et l'intégration dans les institutions européennes des pays d'Europe centrale et orientale concernés, en garantissant les droits, et notamment les cultures et les langues, de leurs minorités nationales.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998. Établie par le Conseil de l'Europe, elle a été ratifiée par vingt-cinq des quarante-sept pays membres du Conseil. Huit États, dont la France, l'ont signée mais non ratifiée, quatorze États ne l'ont ni signée ni ratifiée. Parmi ceux qui l'ont signée, au nombre desquels on peut citer l'Allemagne, l'Espagne ou le Royaume-Uni, le nombre de langues régionales ou minoritaires existant sur leur propre territoire s'établit généralement autour de six langues.

L'objectif de la Charte est double :

- > d'une part, selon les termes de son préambule, assurer la « protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe », les langues étant envisagées comme un élément menacé du patrimoine culturel européen ;

- > d'autre part, favoriser « le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique, [qui] constitue un droit imprescriptible ».

Elle comporte, outre un préambule, cinq parties :

- > le préambule ;
- > les dispositions générales, qui comportent un ensemble de définitions et prévoient un minimum de trente-cinq engagements sur quatre-vingt-dix-huit que les États doivent prendre ;
- > les objectifs et principes fondamentaux ;
- > les propositions de mesures dans les domaines de la vie publique au sein desquels peuvent être pris les engagements (enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) ;
- > les dispositions d'application de la Charte (rapports triennaux, comités d'experts, rapport détaillé du secrétaire général du Conseil de l'Europe tous les deux ans) ;
- > les dispositions finales.

La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à Budapest, le 7 mai 1999. Elle a retenu pour cela trente-neuf des quatre-vingt-dix-huit engagements, au-delà du minimum de trente-cinq engagements que les États parties devaient souscrire.

La Charte elle-même n'a toutefois pas été ratifiée par la France, à la suite de la décision du 15 juin 1999 du Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que le préambule de la Charte dans son premier alinéa (l'article premier dans ses paragraphes a) et b), et l'article 7 § 1-b et § 4), avaient pour objet de reconnaître des « droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées », et que ces dispositions « portent atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ».

De surcroît, il a estimé que la disposition prévoyant que « les États devront faciliter ou encourager l'usage des langues régionales dans la vie publique », l'article 7-1-d) était contraire à l'article 2 de la Constitution, suivant laquelle « le français est la langue de la République », la Charte rattachant la justice, les autorités administratives et les services publics à la « vie publique ».

En revanche, il a considéré que les trente-neuf engagements souscrits par la France étaient conformes à la Constitution, soulignant qu'ils « se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales ».

La ministre de la culture et de la communication a indiqué, en réponse à une question parlementaire (Assemblée nationale séance des questions orales sans débat du 23 avril 2013), que « le Président de la République et le Premier ministre ont estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la rédaction envisagée, d'introduire dans notre Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans introduire de contradiction majeure avec les articles 1, 2 et 3 de la Constitution ».

Elle a cependant « réaffirmé la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires jugées constitutionnelles en 1999 ».

Le Comité a pu effectivement constater combien la Charte revêtait une valeur symbolique essentielle pour nombre d'acteurs engagés en faveur des langues régionales.

2. L'application de la Charte ne pouvait être uniforme pour toutes les langues appartenant à la liste des langues de France reconnue par la délégation générale à la langue française et aux langues de France, d'autant plus que la Charte exclut explicitement de son domaine d'application les langues de l'immigration.

Six langues apparaissent concernées par la quasi-totalité des mesures, et notamment celles relatives à l'enseignement : l'alsacien, le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan.

Pour les Outre-mer, les créoles, qu'ils soient de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion, sont également concernés par la plupart des engagements, de même que le tahitien. Dans les autres langues, l'application est partielle en fonction de la situation de ces langues (langues d'oïl, flamand occidental, platt, et langues des Outre-mer autres que le créole).

Même si la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte peut être sujette à interprétations, telles que celles qui conditionnent la mise en œuvre de mesures au critère d'un « nombre suffisant » de locuteurs, la Charte a constitué un cadre incitatif, qui a contribué à une meilleure reconnaissance des langues régionales en France, et a inspiré une action publique soutenue.

Le bilan de la politique menée en faveur des langues régionales depuis quinze ans est loin d'être négligeable. Sous l'impulsion de différents acteurs, dont l'État, et notamment en son sein la délégation générale à la langue française et aux langues de France, les collectivités territoriales, particulièrement les régions, et la société civile, une action considérable a été réalisée. Certes, cette dynamique reste à amplifier – et c'est l'objet même de ce rapport – mais ces progrès pourront s'appuyer sur un socle déjà solide.

1. L'enseignement (article 8 de la Charte)

Les onze engagements dans le domaine de l'éducation souscrits par la France concernent l'ensemble de la filière éducative, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

Pour les enseignements préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, la France s'était engagée à prévoir des enseignements dans les langues régionales ou minoritaires, lorsque « les élèves (ou leurs familles) le souhaitent et que leur nombre est jugé suffisant ».

La France s'est de surcroît engagée à prévoir l'étude de ces langues dans l'enseignement supérieur, la formation permanente, la formation initiale des enseignants, et assurer un suivi des mesures prises et des progrès réalisés.

Aujourd'hui, l'enseignement des langues régionales connaît une véritable vigueur : il est présent dans treize académies métropolitaines : Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand (Cantal et Haute-Loire), Corse, Grenoble (Ardèche et Drôme), Limoges (Corrèze et Haute-Vienne), Montpellier, Nancy-Metz (Moselle), Nantes (Loire-Atlantique), Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse ainsi que dans les quatre académies des Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion), les collectivités territoriales des Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna).

Il a concerné sur l'année scolaire 2011-2012, 272 000 élèves, selon des modalités très diverses, qui traduisent la diversité des situations linguistiques : enseignement extensif, renforcé, bilingue, bilingue par immersion à l'école, enseignement bilingue à parité horaire dans les sections « langues régionales » au collège, option facultative au lycée.

Il se concentre sur certaines langues : l'alsacien, en tant à la fois que langue régionale en lien avec l'allemand comme langue étrangère pour 73 000 élèves, puis l'occitan (62 000 élèves), le breton (35 000 élèves), le corse (34 000 élèves), le créole (17 000 élèves), le basque (14 000 élèves), le catalan (13 000 élèves), et le tahitien (13 000 élèves). Parmi les autres langues, le dialecte francique de Moselle, les langues mélanésiennes (4 000 élèves, chacun), le gallo (environ 500 élèves), le flamand occidental (dans le primaire), sont également enseignés.

Cet enseignement est en progression régulière : la hausse globale, tous cycles confondus, s'établit à + 24% par rapport à l'année scolaire 2009-2010, dont une forte progression des enseignements dans les langues régionales ultramarines, qui représentent près des deux-tiers de cette croissance.

Parmi les élèves, le nombre de ceux qui suivent un enseignement bilingue et par immersion s'est beaucoup développé : il a représenté sur l'année 2011-2012 un total de 72 826 élèves des écoles, collèges et lycées, en progression de 7% par rapport à 2009-2010.

Créé à la suite de la circulaire « Savary » du 21 juin 1982, et organisé en fonction des principes définis par les circulaires du 5 septembre 2001, l'enseignement bilingue vise à former de nouvelles générations de locuteurs complets dans les langues régionales. Sous la forme d'un enseignement bilingue à parité horaire entre français et langue régionale, il peut, depuis 2005, sous forme d'expérimentation, se développer suivant un horaire plus développé en langue régionale, avec la possibilité d'une expérimentation totale en langue régionale. Des expériences en ce sens sont conduites dans le Pays Basque, dans des classes d'écoles maternelles.

Pour l'organisation de cet enseignement dans la concertation, des conseils académiques des langues régionales, ont été mis en place par le décret du 31 juillet 2001. Ils existent dans quatorze académies ; les représentants de l'Éducation nationale, des professeurs, des associations et des collectivités en sont membres. Leurs réunions, sur convocation des Recteurs d'académie, semblent toutefois se tenir de manière irrégulière et inégale dans de nombreuses académies.

1.1. L'enseignement scolaire

1.1.1. Une offre multiforme, en progression concernant les principales langues, et dotée d'un savoir faire pédagogique stabilisé

On peut distinguer quatre modalités d'enseignement différentes :

- > L'enseignement extensif est dispensé durant une heure trente prises sur l'horaire de langue vivante selon des modalités définies dans le projet d'école. Certaines langues, dans le cadre des dispositions particulières qui les régissent – corse, tahitien – sont considérées comme une matière incluse dans l'horaire normal d'enseignement ; trois heures leur sont alors consacrées.
- > L'enseignement renforcé est dispensé selon un horaire hebdomadaire allant au-delà d'une heure et demie, par exemple de deux heures.
- > L'enseignement bilingue à parité horaire est assuré pour moitié en langue régionale, pour moitié en français. Une partie des activités inscrites au programme de l'école se déroule donc dans la langue régionale de la section.

> Enfin, l'enseignement bilingue par immersion est dispensé essentiellement dans le cadre scolaire des réseaux associatifs (Diwan, Calandretas, Seaska, Bressola...). La langue régionale est alors non seulement la langue des activités pour plus de la moitié de l'horaire, mais également la langue de la vie de l'école.

L'enseignement assuré par l'Éducation nationale a concerné 146 190 élèves sur l'année scolaire 2011-2012, soit une progression de 26 % par rapport à l'année scolaire 2009-2010, et se concentre sur les principales langues régionales. Celles-ci bénéficient d'un bon équipement et d'un savoir-faire pédagogique.

Les modalités d'enseignement sont toutefois très variables suivant le contexte ou les caractéristiques propres à chaque langue.

En Corse, l'enseignement du corse est systématiquement proposé. La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse dispose que « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ». La convention État - Collectivité territoriale de Corse, signée le 26 octobre 2007, précise qu'« un enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré ».

Pour l'application de cette convention, la circulaire du Recteur d'académie indique que « les familles feront connaître leur choix en début d'année suivant les modalités habituelles de correspondance », ajoutant que « l'école prendra toutes dispositions pour proposer à ceux et celles qui ne suivraient pas cet enseignement d'autres activités, de préférence dans le domaine culturel et patrimonial ».

En pratique, seuls les élèves dont les parents ont manifesté un choix contraire ne suivent pas cet enseignement.

Au Pays Basque, 35% des élèves du primaire (contre 24% en 2008) et 10% des collégiens sont scolarisés dans des sections bilingues suivant les chiffres de l'Office public de la langue basque; 60% des écoles primaires du Pays Basque offrent un enseignement bilingue.

En Alsace, l'enseignement du dialecte alsacien est organisé dans un contexte évolutif avec l'enseignement de l'allemand: initié dès l'école maternelle avec un accueil en dialecte, les programmes d'enseignement des langues régionales d'Alsace et des Pays mosellans pour l'école primaire et le collège présentent des formulations en dialecte, avant d'évoluer vers le baccalauréat franco-allemand.

1.1.2. Une offre toutefois encore inégalement répartie

- > elle ne concerne pas toutes les langues

L'article 8 de la Charte impose que le nombre de familles soit jugé « suffisant ». Au-delà de l'interprétation de cette disposition, l'ensemble des langues régionales ne peuvent être enseignées, et l'offre se concentre sur les principales langues. En métropole, le développement de l'enseignement de certaines langues moins répandues, telles que le flamand ou le gallo, est limité, faute d'encadrement.

- > elle reste territorialement inégale

L'offre est proposée sans maillage d'ensemble des territoires concernés. Ces difficultés concernent notamment l'occitan, qui souffre d'un déficit d'offre dans les académies du nord de sa zone de pratique (académies de Clermont-Ferrand et Limoges), mais plus généralement aussi les autres langues, à l'exception du corse.

Des disparités peuvent également exister, liées à l'interprétation plus ou moins ouverte des circulaires qui peut être pratiquée par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans chaque département.

De manière plus générale, nombre d'intervenants entendus par le comité ont regretté le caractère insuffisant de l'offre : s'agissant de l'enseignement du catalan, selon l'association pour l'enseignement du catalan, le nombre d'élèves en enseignement bilingue immersif ne représenterait que 7% de l'effectif des écoles alors que la demande des familles en concernerait 40%, et les classes d'initiation ne représenteraient que 20% des élèves, pour une demande des familles estimée à 75%.

Une généralisation de cette offre ne se traduirait pas par la nécessité de créer des postes supplémentaires, mais justifierait en tout état de cause un effort de formation des enseignants plus marqué.

En la matière, l'offre apparaît très largement dépendante du niveau d'information donné aux familles, et doit aller au-delà de la simple constatation de la demande sociale. Pour l'enseignement primaire par immersion, qui n'est pas porté par l'Éducation nationale, mais relève de l'enseignement associatif, plusieurs intervenants ont indiqué que 70% des enfants des écoles occitanes par immersion proviennent de milieux ne pratiquant pas la langue régionale dans la

famille, ou encore que 50% des enfants inscrits dans des écoles immersives proviendraient de familles qui ne sont pas originaires du Pays Basque ou des régions occitanes.

> le caractère réellement paritaire de l'enseignement à parité horaire est contesté dans certaines situations

Pour plusieurs intervenants, le concept de parité horaire doit reposer sur des critères plus larges que la stricte parité arithmétique des horaires d'enseignement. Il doit aussi tenir compte de la langue de communication dans la classe, et peut justifier des horaires renforcés d'enseignement dans les langues régionales, notamment dans les petites classes.

1.2. L'enseignement secondaire

1.2.1. Une progression régulière

Le nombre de collégiens et lycéens étudiant une langue régionale a progressé de manière très sensible sur les dernières années : de 205 320 élèves sur l'année scolaire 2009-2010, il a concerné 254 403 élèves sur l'année scolaire 2011-2012, soit une progression de 24 %.

Au collège, plusieurs modalités spécifiques d'enseignement existent :

> L'enseignement bilingue à parité horaire se pratique dans les sections « langues régionales ». Au moins trois heures hebdomadaires sont consacrées à l'enseignement de langues et cultures régionales ; une ou plusieurs disciplines sont enseignées dans la langue régionale, ce qui permet d'atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale.

Par ailleurs, en sixième et en cinquième est dispensé un enseignement facultatif, à raison d'une heure hebdomadaire, cette durée étant généralement portée à deux heures, voire à trois heures pour le corse et le tahitien. Cet enseignement se poursuit en classe de quatrième au titre d'enseignement optionnel facultatif, correspondant à un horaire de trois heures.

> L'enseignement bilingue par immersion se pratique selon les mêmes principes que pour le primaire.

Au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections « langues régionales » de collège sont assurés selon des modalités d'organisation proches de celles qui régissent les sections européennes.

Dans le cadre de la nouvelle organisation des enseignements mise en œuvre depuis la rentrée scolaire de 2010, les langues régionales sont proposées comme troisième langue vivante, au titre des enseignements d'exploration ou facultatifs.

Les enseignements de langue régionale sont assurés au collège et au lycée par 540 professeurs certifiés, dont 485 pour l'enseignement public, et auxquels il convient d'ajouter 271 vacataires ou contractuels, dont 101 exclusivement affectés à l'enseignement d'une langue régionale. En outre, pour ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat, 570 enseignants sont rémunérés par l'État.

Plus de mille deux cents enseignants proposent donc des enseignements de ou en langues régionales dans le secondaire.

Dans le secondaire, des CAPES de langue régionale – basque, breton, catalan, créole, occitan, corse et tahitien – ont permis des recrutements de professeurs depuis 1990. Au cours des vingt dernières années, 602 postes ont été ainsi offerts aux candidats.

Enfin, le ministère de l'Éducation nationale a rénové les programmes de langues vivantes régionales métropolitaines – basque, breton, catalan, corse, occitan–langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des Pays mosellans – afin de les inscrire dans le cadre européen commun de référence pour les langues. Les programmes de créole et de tahitien suivent le même chemin

Le contrôle pédagogique est assuré par des inspecteurs pédagogiques en langues régionales pour certaines régions, mais pas de manière systématique. La Corse comme l'Alsace sont dotées d'inspecteurs pédagogiques régionaux dans la langue; dans d'autres régions, cette responsabilité échoit à des chargés de mission d'inspection générale en langues régionales, ou à des inspecteurs d'autres disciplines qui ont parmi leurs compétences l'enseignement des langues régionales. Certains inspecteurs pédagogiques régionaux ont en charge souvent plusieurs académies, mais cette situation ne concerne pas seulement le domaine des langues régionales.

1.2.2. Des résultats fragiles

Malgré cette progression continue, l'enseignement en langues régionales présente certaines fragilités, en fonction des langues concernées :

- > un développement inégal sur le territoire et suivant les langues

La couverture de l'accès à ces enseignements apparaît inégale, plus développée en ce qui concerne des langues telles que le basque et le corse qui bénéficient d'une véritable dynamique, fragile concernant l'occitan, et quasiment inexistante concernant des langues rares, telles que le yiddish, pour lesquelles se posent des soucis très concrets de ressources humaines d'encadrement.

Le taux d'élèves ayant obtenu la mention « langues régionales » au diplôme national du brevet des collèges est un bon indicateur de ces disparités, y compris entre les langues principales : si ce taux atteint 9 % pour les élèves des collèges étudiant le corse, il représente 5 % pour l'occitan, 4 % le breton, et chute à 1 % pour l'alsacien.

Dans les académies pour lesquelles des conventions n'ont pas été signées entre les rectorats et les régions, le développement de l'enseignement bilingue apparaît difficile ; c'est notamment le cas pour l'enseignement de l'occitan dans les académies de Clermont-Ferrand, Limoges et Grenoble.

> une forte déperdition du nombre d'élèves poursuivant ces études jusqu'à la terminale

Cette déperdition est marquée par un fléchissement des effectifs au collège au seuil de la classe de quatrième, et, globalement, une baisse très forte des effectifs d'élèves poursuivant l'étude de ces langues à l'entrée en classe de seconde.

Elle s'observe indépendamment de la progression des effectifs précédemment mentionnée. Elle doit conduire à réaffirmer la nécessité d'une meilleure structuration de l'offre, s'accompagnant de la constitution de pôles permettant l'implantation puis le développement et la consolidation des enseignements de langues régionales de l'école au lycée.

La situation de l'occitan apparaît à cet égard précaire : sa diffusion sur son aire d'influence s'effectue presque exclusivement dans le cadre des enseignements facultatifs (la quasi-totalité de ses effectifs sont recensés en collège et la majorité de ceux-ci au lycée : 3 581 élèves contre 263 dans les enseignements de langue vivante 2 et 3 obligatoire), facteur qui peut fragiliser la pérennité de son implantation dans certains de ces sites.

> un manque chronique d'enseignants en particulier dans le premier degré

La mise en place en 2001 du concours de recrutement de professeur des écoles a sensiblement augmenté le nombre des enseignants recrutés. Toutefois, le nombre de candidats reste le plus

souvent inférieur aux besoins. L'Éducation nationale fait alors appel à des contractuels pour assurer la continuité du service.

Le nombre de postes ouverts dans de nombreuses langues apparaît en diminution, faisant naître la crainte qu'il ne soit plus à même de compenser les départs à la retraite de professeurs. Ainsi, le total des postes ouverts au CAPES pour les langues basque, bretonne, catalane, corse et occitane, aurait ainsi décru de quarante-neuf en 2002 à neuf en 2012.

La situation précaire de l'occitan a notamment été soulignée, avec un nombre de postes mis au concours sur les dernières années très largement inférieur au nombre de professeurs qui quittaient l'enseignement.

De manière plus générale, en l'absence de programmation pluriannuelle, le développement des enseignements de langue régionale qui, avec le support de son inscription dans un cadre conventionnel, est appelé à se poursuivre, risque de se heurter très rapidement au manque d'enseignants disponibles pour l'accompagner. Cette difficulté a été mentionnée dans les délibérations de conseils académiques des langues régionales.

Enfin, dans les langues les moins répandues, la mise en œuvre de CAPES bivalents, intégrant les savoirs d'une langue régionale et d'une discipline non linguistique, se révèle souvent difficile sinon impossible à mettre en œuvre, ne serait-ce que par le nombre limité de matières secondes admises au concours, le plus souvent anglais, espagnol, mathématiques et histoire-géographie. Ainsi, pour les autres matières pourtant parfois enseignées dans les filières bilingues, il n'existe aucun concours de recrutement..

1.3. L'enseignement dans les Outre-mer

La situation des Outre-mer au regard des pratiques linguistiques est fondamentalement différente de celles existant sur le reste du territoire. Alors qu'en France métropolitaine le français est langue maternelle pour la quasi-totalité des citoyens, il est, dans les Outre-mer, plus souvent parlé à côté des langues locales, qui sont dans certains cas (Guyane, Mayotte) majoritairement utilisées.

Or le français est encore souvent enseigné aux jeunes ultramarins, comme s'il était leur seule langue, en ne tenant pas suffisamment compte de leur situation linguistique. Une telle situation revient à leur apprendre à lire et écrire dans une langue que parfois ils ne connaissent pas.

Si le créole a bien été introduit à la maternelle et dans le primaire, il le reste dans des conditions très limitées et plutôt sous la forme d'une langue étrangère. De surcroît, il n'y a que peu d'enseignements de l'histoire ou de la culture locales.

Certains observateurs relient à cette insuffisante prise en compte du créole à l'école, le taux d'illettrisme élevé dans ces départements, deux ou trois fois supérieurs à celui constaté en métropole.

Dans le secondaire, le créole, loin d'être considéré comme la langue maternelle de la quasi-totalité de la population, est placé sur le même niveau et en compétition avec des langues étrangères telles que, à La Réunion, l'allemand, l'anglais, le chinois, l'hindi, ou le tamoul.

Dans l'enseignement supérieur et dans la recherche, la continuité des dispositifs de formation des professeurs et de préparation au CAPES apparaît également fragile.

Dans les régions non-créolophones, notamment dans les régions habitées par des groupes de locuteurs de langues plus rares, en Guyane, ou en Nouvelle-Calédonie, la situation apparaît encore plus préoccupante, faute d'enseignants formés pour l'accueil des enfants dans leur langue.

2. La culture et les médias (articles 11 et 12 de la Charte)

2.1. La culture (article 12)

Le rôle de la culture dans l'apprentissage et la pratique des langues régionales est essentiel, car l'expression artistique, notamment dans le domaine du spectacle peut donner, en particulier aux jeunes générations, l'envie d'entendre une langue, la motivation pour mieux la comprendre, et la fierté de la pratiquer. Ainsi, la notoriété de la chanson bretonne, et de ses artistes majeurs, a incontestablement joué un rôle significatif dans le renouveau de la langue bretonne, de même que l'impact des polyphonies corses, dont les chants du « Cantu in paghjella » ont été inscrits en 2009 au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

En la matière, la France a pris huit engagements, prévus dans l'article 11 de la Charte, concernant la promotion des langues régionales ou minoritaires pour l'ensemble des actions et équipements culturels. Ils concernent donc notamment les domaines du livre et des bibliothèques, du cinéma, des musées et archives, et du spectacle vivant.

2.1.1. Une reconnaissance récente par l'État

Le bilan, pour ce qui concerne la culture, est sans doute plus différencié encore que dans l'enseignement : la reconnaissance du patrimoine d'expression en langue régionale s'affirme, et des foyers de création dynamiques se développent, mais beaucoup de situations perdurent où les professionnels peinent à se faire reconnaître.

Cette différenciation des situations est non seulement fonction de la tradition culturelle de chaque langue, mais également du rapport entre l'expression artistique et la langue. En la matière, il est évident que le théâtre ou le livre, directement dépendants de la langue, sont en position de plus grande fragilité que la musique ou la danse.

Or, la culture en langues régionales a été pendant longtemps renvoyée au domaine de la pratique amateur, de la non-culture, les langues régionales étant souvent dénommées sous le terme de patois dans lesquels s'exprimaient des folklores. L'émergence de la notion de patrimoine culturel immatériel, et la mise en œuvre de la convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, a marqué une avancée importante, en réintroduisant ces pratiques dans la culture, redonnant ainsi de la dignité et de la fierté à l'ensemble des formes d'expression culturelles.

L'État apporte un soutien à certaines œuvres ou projets qui contribuent à installer et à mieux légitimer la création en langues de France dans le paysage culturel, soit par le biais de crédits déconcentrés gérés par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), soit par l'action de la délégation générale à la langue française et aux langues de France. Ainsi l'État soutient-il le festival l'Estivade de Rodez, qui connaît une forte notoriété qui dépasse le public occitanophone.

L'État apporte aussi un soutien continu à l'édition en langues régionales, à travers le programme « Librairie des langues du monde », alimenté conjointement par la DGLFLF et le Centre national du livre (CNL), grâce à un fonds destiné notamment à la production de dictionnaires bilingues français-langues de France.

On peut également évoquer les soutiens apportés dans le domaine du cinéma, avec, ces dernières années, l'octroi d'aides à la production de films en corse et en occitan, dans le cadre du dispositif de droit commun.

2.1.2. Des handicaps importants au développement de l'offre

> un manque de visibilité sur le territoire français, et parfois même sur le territoire d'expression naturel de chacune des langues

L'impact des événements culturels est particulièrement faible dans les médias, y compris les médias locaux de service public, privant ainsi les spectacles en langues régionales de la visibilité qui donnerait aux publics l'envie de venir y assister.

Au-delà des médias, cette absence de visibilité concerne l'ensemble de l'espace public, notamment la publicité dans les transports, telles que les gares et les trains régionaux, alors même que la loi du 4 août 1994 (« loi Toubon »), bien que parfois invoquée, ne s'oppose nullement à l'usage des langues régionales dans la publicité.

Cette absence de reconnaissance en France conduit parfois à des situations paradoxales où des artistes, notamment bretons ou catalans ou occitans, peu visibles sur leur territoire d'origine, le sont en revanche plus à l'étranger et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

> les procédures d'aides et de soutien aux activités ne prennent pas suffisamment en compte l'expression en langues régionales

Le rôle de l'État, par l'intermédiaire des DRAC, demeure décisif, non seulement parce que l'État contribue substantiellement au financement de la culture en France, mais également parce qu'il apporte le label de qualité, essentiel pour la reconnaissance par le public et encore plus par les médias.

Or les compagnies utilisant les langues régionales comme moyen d'expression en langues régionales, ont fait état du peu de moyens et de subventions dont elles disposaient pour produire, et rencontrent souvent les plus grandes difficultés à satisfaire aux critères prévus par les procédures de labellisation et les règlements pour bénéficier d'aides. Ceux-ci s'appliquent indistinctement, quelle que soit la langue d'expression, français ou langue régionale.

Ainsi, le théâtre occitan, qui dispose d'un patrimoine de plus de 1 500 œuvres, et continue d'avoir une dynamique de création avec 450 productions créées depuis 1945, ne compte qu'une seule compagnie jouant exclusivement en occitan.

Nombre d'acteurs regrettent ainsi la prudence de l'État, et que, de manière plus générale, le mouvement de décentralisation culturelle n'ait pas suffisamment pris en compte les aspirations et les talents locaux, et reste trop orienté vers l'imitation des standards nationaux.

De surcroît, les professionnels regrettent que les talents d'expression dans les langues régionales, notamment dans le monde du théâtre, apparaissent insuffisamment exploités, faute de formations adaptées alors que les besoins en la matière seraient pourtant limités.

2.2. Les médias (article 11)

En matière de médias, l'essentiel de la Charte porte sur l'audiovisuel, radio et télévision. La France a souscrit huit engagements : six concernent la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'audiovisuel, un concerne la presse écrite, et un autre la formation de journalistes.

Toutefois, au-delà des médias traditionnels prévus par les dispositions de la Charte, l'émergence du numérique dans les médias et de l'Internet offre de nouveaux espaces de diffusion aux langues régionales.

2.2.1. Le renforcement de l'offre audiovisuelle et sur Internet

> la diffusion traditionnelle

La mise en valeur de la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France fait partie des missions des organismes du secteur public audiovisuel, en métropole comme dans les Outre-mer, depuis la loi du 30 septembre 1986.

Les langues régionales sont prises en compte dans la loi du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle, par laquelle « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales » (article 3), et « les chaînes de l'audiovisuel public assurent la promotion de la langue française » et, « le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France » (article 5). De surcroît, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux, contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et dans les Outre-mer ».

France 3 a, de fait, contribué à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain en assurant un volume total de 380 heures en 2012, en progression constante depuis plusieurs années : 357 heures d'émission en 2011, contre 264 heures en 2010, 253 heures en 2009, et 213 heures en 2008, dans les six régions concernées, à savoir Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bretagne, Corse. 95 heures d'émission ont été diffusées en langue corse, 92 heures en langue alsacienne, 65 heures en langue bretonne, 51 heures en occitan.

La tendance est donc à une augmentation significative, soit + 78% en quatre ans, mais qui reste très limitée en valeur absolue. Cette dynamique se renforce, notamment avec le développement en Corse de la chaîne satellitaire Via Stella, et des « Télé-pays » de France Télévisions dans les Outre-mer.

Pour ce qui concerne plus précisément les radios, le réseau France Bleu a fixé sur ses stations locales des rendez-vous courts en langue régionale tout au long de la semaine. Une émission d'une heure est de surcroît diffusée, en fin de semaine, sur un bon créneau horaire.

Pour certaines langues de France, des dispositions particulières ont été prises depuis de nombreuses années : séparation totale de l'antenne française et régionale, comme en Alsace, où la FM diffuse principalement en français, tandis que les ondes moyennes assurent une diffusion en alsacien avec France Bleu Elsass ; une antenne complètement bilingue existe en Corse avec France Bleu Corse Frequenza Mora ; des antennes FM accueillent des programmes en langues régionales telles France Bleu Pays Basque ou France Bleu Breizh Izel.

Un effort particulier a été fait dans les régions des Outre-mer créolophones, dont le créole est la première langue des populations : les chaînes en langue créole sont des chaînes de plein exercice et non des décrochages ; elles diffusent en créole des journaux d'information, des émissions et des débats, de manière plus marquée dans les Antilles ou à La Réunion. L'attention du Comité a toutefois été appelée sur la pérennité de ce type d'émissions en Guyane.

> l'émergence de la diffusion audiovisuelle par Internet

En premier lieu le numérique a permis à France Télévisions de mettre en place une plateforme de télévision de rattrapage de France Télévisions FTV (Pluzz) et sur les sites internet régionaux, qui permet la mise à disposition des émissions en langues régionales diffusées par la chaîne.

Un portail web brittophone est proposé sur le site internet de France 3 Bretagne, qui regroupe l'offre de programmes en breton de l'antenne (magazine jeunesse, rendez-vous d'information quotidiens). Il propose également un blog tweet en breton, un relais de l'activité musicale de Bretagne, et des focus sur les événements de la région.

Au-delà du groupe France Télévisions, la diffusion par Internet permet également l'émergence de nouvelles télévisions, à l'instar de Brezhoweb, télévision disponible sur la Toile intégralement en langue bretonne. Sans que cette chaîne puisse être considérée comme un opérateur public, son modèle économique repose à plus de 90% sur des aides publiques (région Bretagne, départements, villes), et lui permet d'exercer de facto une activité contribuant au service public de l'audiovisuel.

De manière plus large, certaines langues de France sont très présentes sur la Toile, notamment à travers l'encyclopédie en ligne Wikipédia, qui atteste le dynamisme de communautés de contributeurs dans ces langues (cf. annexe V, sur le « poids des langues », colonne « présence sur la Toile »).

Les premières données concernant quelques langues, d'une étude en cours de réalisation par le Réseau mondial de la diversité linguistique (Réseau Maaya), sur la présence des langues régionales sur la Toile, constatent la vitalité des langues bretonne, corse et créoles, qui résulte généralement d'une combinaison d'un florilège d'initiatives personnelles, du monde académique, des associations, et des collectivités territoriales, notamment la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne le corse.

2.2.2. Malgré ces avancées, l'audiovisuel en langues régionales se heurte à un ensemble de difficultés, qui ne lui a pas permis de décoller sauf en Corse et dans les Outre-mer :

Ces difficultés concernent essentiellement les coûts de production, la formation, et la connaissance des publics :

- > a faiblesse de la présence de certaines langues dans l'audiovisuel public, telles que le catalan, qui fait l'objet de cinq minutes quotidiennes d'émissions sur France 3 ;
- > les surcoûts incompressibles, notamment de doublage et de sous-titrage, si la programmation a l'ambition de présenter des émissions en flux et des productions diffusées dans d'autres langues, afin d'éviter de « ghettoïser » son public, et notamment les jeunes ;
- > la difficulté de recruter des personnes avec le niveau de compétence requis, pour assurer les programmes ; cette difficulté est commune à toutes les langues concernées, à l'exception de l'alsacien et du corse. Les professionnels se plaignent que la télévision de service public France 3 n'organise pas suffisamment de formation en langues régionales, et en vient ainsi à recruter dans les petites radios locales en langues régionales les personnels compétents, afin d'animer ses propres programmes ;
- > l'absence d'enquêtes approfondies sur les publics : le manque de public suffisant est souvent mis en avant pour justifier l'absence de développement, voire l'arrêt d'émissions en langues régionales, et alimente le scepticisme des programmeurs : quelques exemples d'émissions mises en place mais que les chaînes ont décidé d'arrêter invoquant l'absence de publics ont été ainsi mis en avant devant le Comité.

Une telle situation de précarité pour l'audiovisuel en langues régionales a pour conséquence de rendre difficile l'accès au système de financement de l'audiovisuel, et quasi-impossible d'accéder au marché publicitaire.

Faute d'une volonté clairement affirmée de développer les langues régionales dans les médias audiovisuels, leur présence y demeure limitée. Le nombre d'heures en langues régionales est jugé insuffisant par la plupart des spécialistes pour permettre une visibilité et une exposition des langues qui soit en mesure de pérenniser leur existence.

2.2.3. La presse écrite et les sites d'informations en ligne : des dispositifs d'aide complets, mais qui prennent peu en compte les langues régionales

La France s'est engagée à « encourager et faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires de façon régulière » (article 11 de la Charte).

L'État intervient sous forme d'aides directes et d'aides indirectes, qui concernent les publications imprimées comme les services de presse en ligne, et peuvent bénéficier aussi bien aux quotidiens nationaux qu'à la presse régionale, départementale ou locale. Le décret du 26 novembre 2004 précise que les publications écrites « en langue française ou dans une langue régionale en usage en France » peuvent bénéficier du fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale.

Toutefois, la possibilité de bénéficier pleinement de l'ensemble des aides est subordonnée à la reconnaissance du caractère d'information politique et générale (IPG), accordée après avis de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

La Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) est chargée de donner un avis pour le bénéfice du régime économique de la presse. Elle associe à parité des représentants des administrations et des professionnels concernés (en formation publications, représentants des entreprises éditrices de publications et services de presse en ligne et en formation agences, représentants des agences de presse).

Selon les termes de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009, la reconnaissance du caractère d'IPG pour un service de presse en ligne se définit comme la capacité à « présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs »

Or, la CPPAP avait jusqu'à présent refusé la qualité d'IPG à des demandes de sites d'information en ligne, en langues basque, bretonne, ou occitane, au motif que ces langues n'étaient pas suffisamment répandues sur le territoire national pour justifier la qualité d'IPG. Les locuteurs de langues régionales étaient considérés en effet dans leur ensemble comme ne dépassant pas « une catégorie de lecteurs ».

Il en résultait que, de manière paradoxale, une publication en langue anglaise avait plus de chances d'être acceptée et de bénéficier pleinement des aides directes et indirectes françaises, qu'une publication dans une langue régionale.

Si un assouplissement est intervenu en 2012, on relève que, sur une liste de trente-huit publications, ayant recours aux langues régionales (dont seulement quatorze exclusivement en langues régionales), disposant d'un numéro de CPPAP, seules cinq bénéficient des avantages, et encore, parmi celles-ci, seules deux sont exclusivement en langue régionale (« La Setmana » en occitan, « Ya ! » en breton).

Par ailleurs, le nombre de titres ayant demandé et bénéficié d'aides directes depuis 2009 est resté limité : un titre hebdomadaire en langue bretonne, quatre sites Internet (trois en langue basque, et un en langue occitane).

3. La vie sociale, économique et les services publics (articles 9, 10, 13 et 14 de la Charte)

Les onze engagements souscrits par la France en la matière au titre de la Charte des langues régionales ou minoritaires ne posent pas de difficulté avec le cadre juridique français.

La législation française ouvre de larges possibilités juridiques. En effet, le cadre juridique français, et plus particulièrement l'article 2 de la Constitution (« La langue de la République est le français ») prescrit l'usage du français, mais ne proscrie pas d'autres langues, et notamment les langues régionales, dans la mesure où les contenus sont clairement intelligibles par les parties prenantes.

L'article 2 exclut que quiconque – d'un côté du guichet comme de l'autre – puisse se prévaloir d'un droit à user d'une langue autre que le français ou se voir contraint à cet usage. Il rend ainsi impossible l'usage d'une langue autre que le français lorsqu'il est indispensable que l'information soit comprise sans ambiguïté par tous, soit pour des raisons d'intérêt général (par exemple des raisons de sécurité, et notamment pour la signalisation routière), soit parce qu'il s'agit d'énoncer des règles, de notifier une norme de droit, de publier une instruction générale.

En revanche, rien ne s'oppose, dans la pratique administrative, à ce qu'une langue autre que le français soit employée lorsque des circonstances particulières ou l'intérêt général le justifient et par accord des personnes concernées. Par exemple, la langue régionale peut être parlée au guichet chaque fois qu'on peut s'assurer que le destinataire de l'information comprend la langue régionale, lorsque l'agent public et l'utilisateur sont tous deux familiers de cette langue, qu'aucun n'a ni le pouvoir de l'imposer, ni l'obligation de s'y soumettre.

Or, les responsables économiques, sociaux et administratifs, hésitent souvent sur le droit applicable en matière d'usage des langues régionales, et s'astreignent à une prudence qui peut être un facteur d'immobilisme. Ces situations se rencontrent en particulier dans les services en charge des transports publics, de l'emploi, ou les services sociaux (hôpitaux, maisons de retraite et services d'aides aux personnes âgées), alors que la pratique des langues régionales serait pourtant susceptible d'améliorer la qualité de la relation entre les agents du service public et les usagers.

Dans le domaine de la Justice (article 9 de la Charte), l'engagement souscrit par la France prévoit que « les parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs les plus importants et ceux qui concernent plus particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement ».

Suivant l'interprétation faite par le Comité, il apparaît que dans la mesure où, sur le territoire métropolitain, la quasi-totalité des personnes de nationalité française parle le français, cette disposition apparaît peu contraignante. L'usage d'une langue régionale ou minoritaire ne peut être justifié que dans la mesure où le justiciable ne parle pas français, ce qui ne concerne en fait que certaines collectivités des Outre-mer. Elle justifie alors un effort d'adaptation, tel que celui qui existe, par exemple en Nouvelle-Calédonie, avec l'intervention d'assesseurs coutumiers pour aider au bon fonctionnement de la justice.

En revanche, la France n'a pas repris à son compte certains des engagements en matière de service public de la justice qui figurent dans la Charte, en particulier la possibilité du fonctionnement des procédures judiciaires en co-officialité de deux langues. La co-officialité supposerait en effet une révision profonde de la Constitution, dans ses principes fondamentaux, par modification des articles 1, 2, 3 et 5.

Dans le domaine des « autorités administratives et services publics » (article 10 de la Charte), les trois engagements souscrits par la France prévoient que « en ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui le justifient, les Parties s'engagent à permettre et encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels », ainsi que « l'emploi et l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ».

Si la législation française ne s'oppose pas à la mise en œuvre de ces engagements dans les services publics, la difficulté d'interpréter la réglementation conduit parfois à une attitude plus restrictive des responsables des services publics. Pourtant l'article 21 de la loi du 4 août 1994 (« loi Toubon ») précise que « les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ».

En revanche, comme dans le domaine de la justice, toute pratique qui reviendrait à établir de facto la co-officialité d'une langue régionale avec la langue française ne serait pas légale.

Ainsi, le 13 octobre 2011, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé, l'annulation d'une délibération adoptée le 7 avril 2009 par le conseil municipal de Galeria, prévoyant qu'une séance du conseil municipal sur deux se tiendrait totalement en langue corse. La requête de la commune a été rejetée au motif que cette délibération aurait pour objet et pour effet de contraindre les membres de cette assemblée à s'exprimer exclusivement, une séance sur deux, dans une langue autre que la langue française, et serait donc contraire à l'article 2 de la Constitution.

Plus récemment, le 3 juin 2013, le Conseil d'État a déclaré illégales deux « lois du pays » adoptées par l'assemblée de la Polynésie française au terme d'une séance où son premier vice-président et plusieurs orateurs s'étaient exprimés en tahitien.

Dans le domaine de la vie économique et sociale (article 13 de la Charte), la France a souscrit cinq engagements dont la portée globale vise à encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ces domaines.

La législation française ne constitue pas un frein à la mise en œuvre de ces principes. En particulier, la France s'est engagée à interdire l'insertion dans les règlements internes des entreprises, « des clauses limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires ».

Une telle disposition protectrice l'est tout autant vis-à-vis de l'anglais que du français, alors même que, contre toute légalité, certaines grandes entreprises implantées en France excluent déjà l'usage du français lui-même comme langue de travail, au profit de l'anglais.

Dans le domaine des échanges transfrontaliers (article 14 de la Charte), les deux engagements souscrits par la France visent à favoriser la coopération transfrontalière avec les régions étrangères dans lesquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Cette disposition vise les relations avec la Catalogne et le Pays Basque en Espagne, pour ce qui concerne les langues basque et catalane, la Suisse germanophone et l'Allemagne, les relations avec la Suisse et le Luxembourg pour ce qui concerne l'alsacien et le platt, et les relations avec la Communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas, pour ce qui est de la langue flamande.

La France encourage ces liens, soutenus par les programmes de cohésion de l'Union européenne, et porteurs de débouchés économiques, de développement du tourisme et d'emploi pour ces territoires.

Les échanges transfrontaliers concernent également les Outre-mer, et notamment la Guyane, qui doit développer la coopération régionale notamment avec le Suriname et le Brésil voisins, pour traiter de l'accueil de populations de langues différentes.

Au final, l'examen de la politique de la France en matière de langues régionales et de plurilinguisme au regard des trente-neuf engagements souscrits par la France fait apparaître une réelle mise en œuvre de ces mesures.

Cette mise en œuvre est plus prononcée pour les principales langues régionales (alsacien, basque, breton, catalan, corse, créole, occitan), et porte, à juste titre, sur la priorité donnée à l'enseignement.

Elle reste toutefois fragile, et nécessite d'être développée pour permettre d'enrayer le déclin des langues régionales dans notre pays. Elle doit de surcroît être mieux adaptée à la situation spécifique des Outre-mer, et mieux prendre en compte d'autres domaines prévus par la Charte, et notamment celui, essentiel, des médias.

Au préalable, une meilleure coordination entre les pouvoirs publics (administrations de l'État et collectivités territoriales) et un cadre juridique plus clair semblent indispensables afin de donner toute leur portée à la mise en œuvre des trente-neuf engagements souscrits par la France, et au-delà, de redéfinir une véritable politique des langues de France.

Deuxième partie : propositions pour donner une impulsion nouvelle à la politique publique des langues de France

Pour développer les langues régionales et le plurilinguisme interne, le Comité propose de privilégier les quatre axes suivants :

- 1.** Promouvoir une meilleure compréhension par la communauté nationale de la valeur patrimoniale et de l'intérêt général des langues de France ;
- 2.** Affirmer l'utilité publique du plurilinguisme en France, en encourageant la possibilité offerte à chaque citoyen de maîtriser plusieurs langues, dont au moins la langue française et la langue parlée sur le territoire où il vit ou celle parlée dans la famille dont il est originaire.

Par ce principe, le Comité réaffirme que les langues régionales doivent être accessibles à tous, et s'oppose à tout cantonnement des langues limité à des communautés spécifiques, qui en seraient les propriétaires ;

- 3.** Continuer à prendre des mesures concrètes et volontaristes dans le cadre sectoriel défini par la Charte, tout en s'autorisant à aller au-delà des trente-neuf engagements pris par la France, lorsque des extensions sont constitutionnellement possibles ;
- 4.** Déployer une politique concernant simultanément l'ensemble des différents secteurs, et en premier lieu l'enseignement et les médias, qui restent les deux principaux vecteurs de transmission des langues régionales ; l'impératif doit être de maintenir ou d'atteindre une masse critique de locuteurs nécessaire à leur sauvegarde.

Sur cette base, le Comité a jugé indispensable de proposer d'établir un cadre fédérateur pour une politique des langues régionales et du multilinguisme, et de renforcer les politiques sectorielles sur toutes les catégories de langues, y compris les langues non-territoriales.

I. Établir un cadre fédérateur

1. Poser un acte juridique fort pour la promotion des langues de France

1.1. Un triple objectif : affirmer l'importance des langues de France dans la communauté nationale, mettre en cohérence des données juridiques éparses, encadrer l'action des services publics

> réaffirmer l'importance que la communauté nationale accorde aux langues régionales et au plurilinguisme interne

Un acte symbolique et synthétique affichant l'importance que la communauté nationale accorde dans son ensemble aux langues régionales leur donnerait non seulement la légitimité à laquelle aspirent leurs locuteurs, mais également un surcroît de dignité et de considération.

Il serait de nature à donner une portée opérationnelle à l'article 75-1 de la Constitution, suivant lequel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Un tel acte serait d'autant plus utile que le Parlement a posé un principe de responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales, en insérant l'article 75-1 dans le titre XII de la Constitution consacré aux collectivités territoriales.

Ce texte définirait en premier lieu les grands principes auxquels doit obéir une politique des langues de France.

> mettre en cohérence des dispositions aujourd'hui éparses, en tenant compte de la diversité des situations

Lorsqu'elles ont une valeur normative, les dispositions de la Charte auxquelles la France a souscrit peuvent être prises en compte dans le droit français, et ainsi lui conférer une meilleure cohérence.

Par ailleurs, l'extrême diversité de la situation des langues a conduit le Comité à reconnaître qu'une application des textes n'aurait pas de sens et serait impossible à mettre en œuvre, si elle ne tenait pas compte de la situation de chacune d'entre elles.

Aussi, un tel acte devrait reconnaître la diversité des langues de France et prévoir la possibilité de politiques publiques différenciées selon les langues et les territoires.

> disposer d'un texte de référence pour éclairer et encadrer l'action des services publics

Une reconnaissance institutionnelle des avancées accomplies en application de la Charte serait d'autant plus utile qu'elle permettrait d'assurer une plus grande stabilité et une plus grande sécurité juridiques.

La complexité et parfois l'opacité juridiques ont été relevées par de nombreux intervenants auditionnés par le Comité. Elles sont en effet de nature à créer des situations d'inégalité entre les territoires, faute d'une interprétation claire et partagée des textes.

Les services de l'État sont placés bien souvent en situation d'hésitation quant à l'interprétation à donner aux diverses dispositions, avec pour conséquence une tendance à interdire ce qui n'est pas expressément autorisé par les textes.

Ce texte serait de nature à mieux faire connaître aux responsables des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics les possibilités et droits ouverts aux langues de France, les affranchir de la crainte de dépasser les frontières posées par la Constitution, et transformer ainsi des virtualités en actes effectifs. Il devrait être complété par des instructions particulières, afin de répondre à la situation spécifique de chaque langue.

1.2. Déterminer la forme juridique la plus adaptée

Celle-ci doit pouvoir répondre au mieux et de la manière la plus pragmatique possible à la nature et à la diversité des questions à résoudre.

> l'élaboration d'une loi aurait une haute valeur symbolique

Débatte et votée au Parlement par la représentation nationale, une loi relative à l'ensemble de la politique publique en faveur des langues régionales confirmerait la reconnaissance par la communauté nationale de l'existence et du rôle des langues de France. Sa valeur politique serait forte.

> un Code des langues de France pourrait être élaboré

Les langues régionales concernent l'ensemble de la vie sociale et institutionnelle. De nombreuses dispositions sont déjà entrées dans les textes, et notamment celles concernant l'enseignement dans la loi du 9 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, qui reconnaît officiellement pour la première fois l'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Le « corpus juridique des langues de France », réalisé par la DGLFLF et disponible sur son site, (<http://www.dglf.culture.gouv.fr/lgfrance/legislationLDF.pdf>), montre l'ampleur et la diversité des normes en vigueur.

Aussi il serait opportun de s'attacher à la constitution d'un véritable Code des langues de France, à vocation fédératrice.

Un Code des langues de France aurait pour ambition de recueillir toutes les dispositions relatives aux langues régionales ou minoritaires, souvent éparses, et parfois mal connues : outre les fondements constitutionnels, il devrait rassembler les dispositions des traités et engagements internationaux et européens souscrits par la France, les dispositions législatives (telles que les lois de décentralisation, loi sur l'audiovisuel, loi sur l'école, loi sur le handicap, lois sur les Outre-mer, loi sur la Corse, etc.), et également toutes les dispositions réglementaires ou infra-réglementaires. Il aurait vocation à intégrer toutes dispositions législatives nouvelles.

Son adoption s'inscrirait dans la volonté du Gouvernement de relancer une vaste entreprise de codification ; il permettrait de satisfaire l'exigence constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, et donc de renforcer l'efficacité des règles applicables aux langues de France.

Son adoption aurait une portée symbolique et politique forte. Il permettrait de doter la République française d'une « Charte nationale » prenant la forme d'un Code des langues de France efficace juridiquement et protecteur des droits et des aspirations légitimes des locuteurs de langues régionales en France. Il serait susceptible d'inciter le législateur à prendre en compte de manière plus systématique la dimension linguistique dans le travail législatif.

2. Sensibiliser les citoyens à la réalité du plurilinguisme de la France et de son histoire

Un renforcement juridique ne saurait suffire pour conforter la reconnaissance des langues de France dans l'espace national. Des initiatives d'information, de communication, et de sensibilisation s'avèrent également indispensables.

2.1. Lancer une campagne de communication à caractère national

Un handicap majeur à la préservation et au développement des langues de France vient en effet de la méconnaissance de leur existence même par une partie de la communauté nationale. Cette méconnaissance est d'autant plus regrettable que les langues et cultures régionales participent à la construction de l'identité française, et que la langue française elle-même est imprégnée en profondeur par les langues régionales.

Une telle campagne, au-delà de l'information pure sur l'existence même des langues de France, devrait développer un discours positif et insister sur leur capacité à « dire le monde » dans toute sa complexité et dans ses aspects les plus modernes.

2.2. Améliorer l'information des familles sur l'enseignement bilingue en langues régionales

Le développement de l'enseignement des langues régionales ne peut s'en tenir à la simple constatation de l'expression d'une demande sociale, mais nécessite une politique active de communication auprès des familles, notamment sur l'intérêt des sections bilingues, et des différentes formes d'apprentissage des langues régionales.

Au-delà de l'intérêt pour l'environnement local et la préservation du patrimoine, il conviendrait, à l'attention des familles et des élèves, de mettre en valeur également les perspectives en termes d'accès à l'emploi et de promotion économique et sociale, notamment pour les langues transfrontalières, que représente l'apprentissage des langues régionales, et en particulier l'apprentissage en sections bilingues. Cette mise en valeur passe par la mise à disposition à l'attention des familles et des élèves de documents d'information, ainsi que des références pertinentes sur les sites internet dédiés à l'orientation des élèves.

De surcroît, dans le cadre d'une politique de plurilinguisme actif, une telle information devrait avoir vocation à être diffusée au-delà du strict territoire dans lequel sont parlées ces langues : à titre d'exemple, l'information sur les possibilités d'apprendre le catalan ne devrait pas être limitée uniquement aux élèves étudiant dans le département des Pyrénées orientales,

mais être plus largement ouverte, tout comme l'information sur l'apprentissage du créole ne devrait pas se cantonner aux départements des Outre-mer.

Cette information doit passer par l'intermédiaire de circulaires ministérielles incitatives afin que les représentants locaux de l'Éducation nationale, notamment les chefs d'établissement veillent à présenter l'offre de langues régionales de manière juste et attractive.

2.3. Intégrer la formation sur les cultures et langues régionales dans les autres enseignements

Au-delà de la seule information sur l'apprentissage des langues, la promotion des langues régionales passe, grâce à l'enseignement, par une sensibilisation, même sommaire, à leurs histoires, leurs combats, leurs littératures. Cette éducation doit permettre de renforcer le sentiment d'appartenance à la Nation, y compris dans sa dimension plurilingue.

En particulier, l'existence des langues régionales doit être mieux prise en compte dans les cours d'histoire-géographie, où la disposition suivant laquelle « les enseignants doivent tenir compte de l'environnement local » devrait être réactivée et amplifiée au-delà de la prise en compte de l'environnement local. De manière plus générale, les cours d'histoire, de géographie et de littérature devraient inclure une sensibilisation à la pluralité linguistique de la France.

Le Comité relève avec satisfaction que le projet de loi sur la refondation de l'école prévoit que les enseignants, quelle que soit leur discipline, sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement.

3. Améliorer la connaissance de la situation des langues de France

3.1. Construire un baromètre des langues de France

Eu égard au caractère encore lacunaire des statistiques actuelles sur les langues de France, une meilleure connaissance de leur poids réel et de leur influence est une condition indispensable afin de piloter au mieux une politique adaptée, et mieux faire connaître la réalité des langues de France aujourd'hui.

À cet effet, les divers recensements et enquêtes sur les populations devraient intégrer plus systématiquement la dimension linguistique, avec l'objectif de parvenir à la mise en place d'un véritable baromètre du poids des langues.

Ces enquêtes doivent être suffisamment détaillées, et notamment prendre en compte des indications aussi élémentaires que la compréhension active et passive des langues, afin de guider les politiques publiques.

Dans ce but, l'observatoire des pratiques linguistiques de la DGLFLF pourrait recevoir une mission élargie et des moyens accrus.

3.2. Actualiser la liste des langues parlées de France et affiner la classification des langues

Tout en reconnaissant qu'une liste des langues de France prêterait toujours à débat, le Comité considère que ce concept, introduit en 1999, a montré son intérêt en tant que référence, mais que cette liste doit faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte des évolutions intervenues.

Au-delà de l'effort de classification à des fins opérationnelles proposé par le Comité dans le présent rapport, un travail plus fin s'impose afin de parvenir à un recensement actualisé des langues parlées en France.

Cette mission devrait être confiée à un groupe de travail, comprenant des linguistes, des pédagogues, des didacticiens et des acteurs de la promotion des langues. Elle aurait pour objectifs de parvenir à une liste actualisée exhaustive des langues de France et de proposer les regroupements nécessaires, afin de donner plus d'efficacité à l'action publique, tout en respectant leur diversité.

Elle devrait également inventorier les langues non-territoriales parlées en France, quel que soit leur statut à l'étranger.

Enfin, le Comité recommande que la langue des signes française (LSF), déjà reconnue en tant que langue de France, soit abordée par les pouvoirs publics, non pas sous l'angle du handicap, mais comme une langue à part entière, qui participe de plein droit à la pluralité linguistique interne de notre pays, et qui doit dès lors être promue et valorisée comme telle.

4. Mieux structurer les rôles de l'État et des collectivités territoriales

4.1. Renforcer l'organisation et l'action interministérielles de l'État

Depuis le décret du 21 mars 1996, la délégation générale à la langue française est rattachée au ministre chargé de la culture et de la communication, et bénéficie à cet effet notamment du relais des directions régionales des affaires culturelles sur le territoire. En 2001, elle est devenue la délégation générale à la langue française et aux langues de France, marquant ainsi la reconnaissance par l'État de la diversité linguistique de notre pays.

Le décret du 11 novembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de la culture et de la communication donne pour mission à la Délégation de « veiller à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles », de « développer leur observation, d'encourager leur préservation et de contribuer à leur valorisation », ainsi que de « mettre en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'État destinées à promouvoir le plurilinguisme ».

À l'image des compétences dévolues à la DGLFLF pour « orienter et coordonner les politiques publiques » concernant la langue française, la vocation de coordination interministérielle de la DGLFLF, pour ce qui concerne les langues de France, devrait être confortée. Cette vocation pourrait se traduire dans l'appellation même de la Délégation qui, sans remettre en question son rattachement au ministère de la culture et de la communication, pourrait devenir une « Délégation interministérielle à la langue française et aux langues de France », en modifiant le décret de 1996.

Afin d'impliquer de manière plus étroite l'ensemble des ministères concernés – outre le ministère de la Culture et de la communication – on pense aux ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Outre-mer, du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de l'Économie et des finances, de la Santé, de la Réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique. Un Comité interministériel pour les langues régionales et le plurilinguisme interne pourrait être constitué autour du Premier ministre. La DGLFLF serait chargée de préparer et d'assurer le suivi de ses travaux.

4.2. Élargir le rôle des collectivités territoriales sur la base du principe de responsabilité partagée avec l'État

La réforme constitutionnelle de 2008 a intégré dans le titre XII de la Constitution, consacré aux collectivités territoriales, la reconnaissance des langues régionales, avec l'article 75-1 par lequel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

On peut en déduire que le législateur a souhaité introduire un principe de responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

Prenant appui sur ce principe, et souhaitant généraliser les initiatives déjà existantes, le Comité recommande plusieurs orientations directrices.

4.2.1. Encourager et faciliter la généralisation des initiatives relevant de la responsabilité des collectivités territoriales en matière de politique linguistique

Ces initiatives sont susceptibles de concerner de manière privilégiée l'information du public en langue régionale au côté du français, la mise en place d'actions de formation professionnelle pour leurs personnels, la publication bilingue des documents officiels des collectivités territoriales, l'adoption de formes traditionnelles de toponymie conjointement à la dénomination française, des enquêtes et études sur la pratique des langues, ou encore les échanges transfrontaliers dans le cadre de la coopération décentralisée.

La réflexion sur le champ d'activité des politiques locales sera prochainement éclairée par une étude demandée au Département des études de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère de la culture et de la communication. Celle-ci, dans un premier temps concentrée sur la région Aquitaine dans une perspective monographique, devrait construire une grille de lecture des actions des collectivités territoriales en matière linguistique. Elle s'étendra ensuite aux régions Rhône-Alpes, Basse-Normandie et à un territoire des Outre-mer.

4.2.2. Charger les Régions d'établir un « schéma régional de promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique » reposant sur un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales

L'efficacité des actions mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales repose sur la cohérence de leurs stratégies.

Dans certains secteurs, tels que l'enseignement, l'État et les collectivités collaborent déjà par voie de conventions, soit spécifiques pour les langues basque et bretonne ou pour l'alsacien, soit nouées conformément aux dispositions de l'article L 312-10 du Code de l'éducation, pour la langue occitane dans les académies de Montpellier et de Toulouse, dans l'académie de la Martinique pour le créole, et dans l'académie de Bordeaux.

La contribution des collectivités territoriales concerne en particulier le soutien au financement des supports pédagogiques, le financement d'heures d'enseignement, notamment au niveau de l'enseignement scolaire (breton, catalan, créole), ainsi que le temps extra-scolaire ; s'agissant des régions Aquitaine, Bretagne, et Midi-Pyrénées, elle porte également sur l'octroi de bourses de formation pour faciliter la formation permanente des enseignants du premier degré.

Pour aller plus loin, cette mise en cohérence pourrait englober l'ensemble des secteurs de la politique linguistique, et prendre la forme de « schémas régionaux de promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique ». Tout en impliquant activement l'État et les autres collectivités territoriales, les régions se verraient confier un rôle de coordination, de pilotage, de programmation et de prospective, pour l'établissement et la mise en œuvre de ces schémas.

> un partenariat nécessaire avec l'État

Pour la définition de ces politiques, l'implication de l'État demeure indispensable, et est souhaitée par la grande majorité des acteurs, pour plusieurs raisons :

> ses services, notamment les rectorats et les directions régionales des affaires culturelles, ont un rôle majeur dans la mise en œuvre territoriale des politiques, non seulement du fait de leurs compétences juridiques, mais également compte tenu de leur expertise et de leur rôle de garant reconnu par les partenaires éducatifs ou culturels ;

> les langues non-territoriales sont également susceptibles d'être impliquées dans ces plans, et relèvent de la responsabilité de l'État pour leur développement.

> l'ensemble de ces langues, au-delà de leur origine et de leur implantation locales, font partie du patrimoine de tous les Français. L'État doit, dans ce domaine comme dans d'autres, jouer un rôle de régulateur, voire de répartiteur, entre les régions favorisées et celles qui le sont moins, et atténuer les déséquilibres territoriaux résultant des différences d'engagement de chaque région.

> les Régions comme échelon de coordination

Interlocuteurs naturels des rectorats d'académie et des directions régionales des affaires culturelles, les régions disposent d'un espace géographique suffisamment large pour disposer d'une vision globale de la stratégie en matière linguistique. C'est dans cet esprit que le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles reconnaît à la région une compétence en matière de langue régionale.

Les régions bénéficient également de compétences sur plusieurs des secteurs pertinents pour une approche globale des politiques locales des langues régionales: l'enseignement et la formation, mais également la culture, les médias audiovisuels, l'emploi, la formation professionnelle ou encore les transports.

En particulier, les missions de politique culturelle des régions, tant pour la conservation du patrimoine que pour la création, constituent un cadre pertinent dans lequel inscrire les politiques dans le domaine de la langue.

Cette priorité donnée à l'échelon régional devrait toutefois être adaptée aux langues dont l'espace dépasse celui d'une seule région, comme l'occitan pour lequel une approche inter-régionale doit être développée, ou comme le breton qui dépasse les frontières de la région Bretagne, ainsi qu'aux langues dont le territoire naturel est inclus dans un département, notamment le basque ou le catalan.

Dans la mesure où la région deviendrait l'instance territoriale coordinatrice en matière linguistique, c'est à ce niveau que la concertation devrait prendre sa place. Aussi, il pourrait être envisagé que, dans les régions concernées, des personnalités représentant les associations concernées par les langues régionales puissent être désignées pour siéger dans les conseils économiques, sociaux et environnementaux. De manière complémentaire, le comité économique, social et environnemental devrait être élargi à un ou plusieurs représentants des langues régionales.

> une association nécessaire de l'ensemble des partenaires locaux

Au-delà du rôle des régions, l'ensemble des collectivités concernées doivent être impliquées dans l'élaboration puis la mise en œuvre de ces schémas: les départements, les intercommunalités plus homogènes et qui peuvent avoir un rôle privilégié à jouer pour la prise en compte des langues moins répandues, et les communes, notamment du fait de leurs activités dans le domaine péri-scolaire.

Sachant que les collectivités territoriales dans leur ensemble contribuent pour plus de la moitié au budget public de la culture, on mesure combien il importe de prendre pleinement leur part dans la promotion des langues régionales.

4.2.3. Poursuivre la création d'organismes de mise en œuvre partenariale des projets

Pour la mise en œuvre concrète des politiques de développement des langues régionales, l'établissement de groupements d'intérêt public (GIP) regroupant l'État et les collectivités territoriales concernées s'est avéré positif, pour la langue bretonne, avec l'Office public de la langue bretonne, et pour la langue basque, avec l'Office public de la langue basque. Le Comité, qui a auditionné leurs responsables, salue leur action novatrice.

Ces offices, reposant sur un financement partagé et une gestion partenariale, ont l'avantage d'être des organismes fédérateurs, regroupant l'ensemble des partenaires, et fonctionnant par consensus pour élaborer et mettre en œuvre une politique linguistique globale.

La mise en place de GIP concernant d'autres langues pourrait être encouragée, en tenant compte de leurs spécificités. En particulier le projet de mise en place d'un office inter-régional de la langue occitane mérite d'être soutenu.

Un autre modèle de partenariat intéressant est celui du dispositif ad hoc mis en place pour soutenir l'enseignement de la langue alsacienne. L'enseignement du dialecte est fondé sur une convention quadripartite associant l'État, le conseil régional d'Alsace, et les deux conseils généraux, et concernant la période 2007-2013. Chacune de ces collectivités apporte une contribution d'un montant équivalent, afin de financer les rémunérations des contractuels recrutés pour compléter l'offre de l'enseignement public, qui concerne surtout l'enseignement en allemand.

L'Alsace dispose par ailleurs d'un Office pour la langue et la culture d'Alsace créé par la région Alsace et financé essentiellement par elle, avec toutefois l'apport complémentaire des deux conseils généraux.

La participation budgétaire de l'État au fonctionnement des dispositifs partagés devrait reposer sur le principe du redéploiement des crédits budgétaires gérés par chacun des ministères concernés dans chacun des domaines de compétences dont ils ont la charge.

5. Mieux prendre en compte la spécificité des Outre-mer

La Constitution, et notamment ses articles 72-3, 73 et 74-I, en reconnaissant la spécificité des Outre-mer, offre un levier pour prévoir des dispositions spécifiques en faveur des langues régionales dans les Outre-mer.

Ces dispositions doivent en effet être adaptées aux situations de ces territoires, en particulier au fait que, à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon, la langue française n'est pas toujours la langue pratiquée au quotidien par la majorité de la population. Elles doivent prendre en compte la situation de bilinguisme ou de multilinguisme de plusieurs de ces régions.

Cette spécificité concerne particulièrement les domaines attachés à la mémoire, à la recherche de méthodes pédagogiques adaptées pour l'accueil des locuteurs de langues très minoritaires, le recours à la compétence des interprètes ou de médiateurs pour les non francophones dans leurs contacts avec les services publics.

À cet égard, la déclaration de Cayenne des « États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer », de décembre 2011, offre un ensemble de quatre-vingt-dix-neuf recommandations, concernant tous les domaines : pratiques individuelles et pratiques sociales, équipement des langues, transmission des langues et notamment prise en compte des langues d'origines et des acquis culturels dans le système éducatif et dans l'apprentissage du français, technologies de la langue, présence de celles-ci sur la Toile et sur les réseaux sociaux, pratiques culturelles.

Le Comité considère que ces recommandations constituent une remarquable base de travail, sous la forme d'une « boîte à outils », dont beaucoup de propositions pourront être mises en œuvre en parfaite conformité avec les principes de la République.

Pour la mise en œuvre de cette politique, les collectivités territoriales des Outre-mer sont appelées, davantage encore qu'en métropole, à jouer un rôle essentiel, à l'instar de ce que réalisent déjà certaines d'entre elles. Ce rôle de définition et d'orientation des politiques linguistiques est de surcroît tout à fait essentiel dans les régions à caractère multilingue, comme c'est prévu pour la Nouvelle-Calédonie, par les Accords de Nouméa, où doivent être prononcés des arbitrages sur les rôles dévolus aux différentes langues.

II. Renforcer les politiques sectorielles

Au-delà du cadre général et institutionnel, la politique de développement des langues régionales et du plurilinguisme nécessite la mise en œuvre d'un ensemble de mesures sectorielles concrètes.

À cet égard, le Comité a estimé que, sans négliger l'ensemble des autres domaines de la vie économique et sociale, l'enseignement devait être la priorité absolue. L'enseignement constitue en effet un moyen privilégié de redynamiser la transmission familiale de la pratique des langues régionales, alors que celle-ci est aujourd'hui en danger compte tenu de la diminution du nombre de locuteurs pour beaucoup d'entre elles.

1. Conforter l'enseignement comme priorité d'une politique des langues de France

1.1. Mettre en œuvre une approche diversifiée en fonction de la situation de chaque langue

Eu égard au nombre et à la diversité des situations des langues régionales sur le sol français, l'impératif de maintien d'un plurilinguisme vivant exige que la France adopte des démarches différenciées en matière d'enseignement.

1.1.1. Prendre en compte une multiplicité d'objectifs

Ce traitement différencié doit tenir compte du poids de chacune de ces langues, et des finalités assignées à cet enseignement :

- > formation de citoyens conscients que les langues parlées sur leur territoire sont constitutives de leur propre identité, et qui soient désireux de s'y impliquer ;
- > outil d'insertion sociale et d'intégration des jeunes ; c'est en particulier le cas dans les Outre-mer, où l'apprentissage dans la langue régionale est un élément majeur de socialisation effective pour des enfants locuteurs de langues rares ;
- > atout de réussite économique et sociale, notamment pour les langues proches de langues parlées ailleurs en Europe, ou encore, pour les langues non-territoriales ;
- > objet d'étude universitaire et d'une politique de préservation patrimoniale.

1.1.2. Prévoir des propositions adaptées à chaque grande catégorie de langues

Plusieurs groupes de langues peuvent être distingués au regard de leur enseignement :

- > les langues métropolitaines qui bénéficient d'une forte vitalité, et d'un acquis pédagogique solide, à savoir l'alsacien, le basque, le breton, le catalan, le corse, l'occitan.

Pour former des locuteurs durables, ayant une maîtrise réelle de la langue régionale, l'enseignement bilingue constitue une option reconnue.

L'intensité du volume horaire de l'enseignement en langue régionale doit pouvoir être modulée en fonction du degré de parenté de la langue avec le français, et du stade de la scolarité, avec au besoin notamment un enseignement renforcé au stade de la maternelle.

Le rayonnement culturel de ces langues a par ailleurs vocation à dépasser les frontières de leurs territoires d'origine ; ces langues doivent être enseignées également, à titre d'options, dans des établissements situés en dehors des académies, dans la mesure des moyens budgétaires.

Par ailleurs, l'apprentissage des langues des régions transfrontalières (basque, catalan, flamand occidental, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans) doit intégrer une finalité économique, afin de faciliter l'employabilité des élèves dans les bassins d'emploi implantés dans les pays voisins.

- > les langues qui peuvent être enseignées, mais connaissent une faible diffusion ou une grande dispersion.

Ces langues, telles que le flamand, le gallo, le francoprovençal, peuvent être enseignées dans la mesure où elles disposent d'outils (dictionnaires et grammaires scolaires) susceptibles d'être mis en œuvre à l'école, et d'un degré suffisant de grammatisation.

Leur enseignement peut toutefois intervenir dans un nombre limité d'établissements, selon des modalités à convenir dans chaque académie en fonction de la situation de la langue concernée. Les langues d'oïl ont naturellement leur place dans le cours de français. L'option au bac pourrait être un objectif à se fixer à terme pour chacune de ces langues.

> les langues des Outre-mer

Ces langues concernent notamment le tahitien, les différents créoles (guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais), les langues mélanésiennes (langues kanakes), le wallisien et le futunien ainsi que les langues amérindiennes de la Guyane. Leur enseignement dans le premier degré intègre les préconisations énoncées dans le « schéma d'accompagnement à la valorisation de l'enseignement des langues d'origine dans les Outre-mer » du ministère de l'Éducation nationale.

Leur enseignement doit bénéficier d'une approche spécifique, notamment dans son rapport avec l'apprentissage du français, en tenant compte du fait que pour la plupart des locuteurs de ces langues, le français constitue une langue seconde.

> les langues et parlers dont la situation ne permet pas un enseignement scolaire classique.

Cette catégorie concerne en particulier certaines langues d'oïl, à valeur patrimoniale et historique, affichant en outre, une grande proximité avec le français.

La politique de préservation de ces langues répond à un objectif essentiellement patrimonial. Relevant davantage du domaine des médias et des activités culturelles, elles doivent trouver leur place dans l'enseignement de la langue française dont elles révèlent la pluralité interne (c'est parfois déjà le cas pour la période médiévale), et au sein des activités éducatives organisées durant le temps scolaire et dans le temps périscolaire et extra scolaire.

Elles doivent également trouver leur place comme objet d'étude au niveau de l'enseignement supérieur, et pour la recherche scientifique (enregistrement des derniers locuteurs, collecte de documents oraux ou écrits, publications etc.).

> les langues parlées par les communautés d'origine immigrées

Même si ces langues ne sont pas prises en compte par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elles doivent être considérées comme un moyen de nature à faciliter l'insertion de ces communautés. Au-delà, elles sont un atout à valoriser dans le développement des relations économiques et commerciales avec les pays d'origine.

Leur enseignement peut intervenir dans le second degré sous la forme classique d'une formation en langues étrangères, et dans le premier degré sous la forme d'un accueil dans la langue parlée par les populations.

Eu égard au nombre élevé de locuteurs de cette langue en France, la question de l'enseignement de l'arabe a retenu plus particulièrement l'attention du Comité.

L'arabe a un double statut : dans l'enseignement élémentaire, sous la forme des arabes dialectaux parlés dans la culture d'origine ; dans le second degré, sous la forme d'arabe littéraire, en tant que langue étrangère. Son enseignement sous forme dialectale, à des fins d'intégration, a été expérimenté par l'intermédiaire du dispositif des Enseignements de Langues et Cultures d'Origine (ELCO), assuré par des enseignants ressortissant de pays du Maghreb, et rémunérés par leur pays d'origine.

Le Comité souhaite qu'un bilan puisse être fait de l'application de ce dispositif.

Le développement des arabes dialectaux soulève par ailleurs deux questions :

- > une question de principe, tenant au fait que les arabes dialectaux sont peu écrits et n'ont pas de corpus littéraire important ;
- > une question de faisabilité dans la mesure où, contrairement à l'enseignement de l'arabe classique, il n'existe pas de corps enseignant en France.

Le Comité suggère que, sous réserve de l'avis préalable d'experts, l'Éducation nationale accentue la prise en compte de l'arabe dialectal dans l'enseignement de l'arabe classique.

1.2. En France métropole, développer l'offre d'enseignement des langues régionales et en langues régionales

1.2.1. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 9 juillet 2013 donne désormais une assise juridique solide à l'enseignement des langues régionales en France

L'enseignement des langues régionales est reconnu dans les textes depuis la loi du 11 janvier 1951, la loi Deixonne, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Cette disposition à caractère général ne permettait toutefois pas de fonder une politique en la matière.

Celle-ci restait fondée sur des textes à caractère réglementaire ou à caractère infra-réglementaire, et notamment les circulaires du 5 septembre 2001 sur « le développement de l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée », et les « modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire ».

La loi pour la refondation de l'école, au débat sur laquelle plusieurs membres du Comité ont activement participé, a permis une avancée majeure, en donnant désormais une base législative à l'enseignement des langues régionales.

Rejoignant le vœu du Comité et de plusieurs intervenants auditionnés, la loi réaffirme le principe constitutionnel suivant lequel « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage », et invite à « favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage »

Elle fixe par ailleurs plusieurs grands principes pour l'application de cette politique, celui d'un « enseignement tout au long de la scolarité », la possibilité ouverte d'un « enseignement bilingue en langue française et en langue d'origine », et l'information pour les familles des différentes offres d'apprentissage de ces langues.

Le Comité souhaite que cet ensemble de dispositions débouche sur une meilleure planification des implantations de sites bilingues.

Le caractère facultatif de cet enseignement est rappelé dans la loi. Pour l'application de ce principe, le Comité, dans sa majorité, a estimé que l'école devait offrir un choix réel et bien informé, et qu'il convenait de s'en tenir au principe du volontariat à l'initiative des familles. Toute disposition équivalant à une obligation de fait poserait des difficultés d'ordre constitutionnel.

Plusieurs membres du Comité ont toutefois souhaité aller plus loin dans la généralisation de l'enseignement bilingue, en s'inspirant du dispositif existant en Corse. Ils estiment qu'un tel dispositif permettrait de favoriser davantage le développement d'une offre généralisée, notamment pour les zones rurales.

La possibilité, figurant dans l'annexe de la loi, suivant laquelle les élèves résidant dans une commune où cette offre bilingue ne serait pas proposée, puissent être inscrits dans une autre commune, devrait toutefois contribuer à améliorer l'accès pour tous à un enseignement bilingue.

1.2.2. Former davantage de personnels compétents pour l'enseignement en langues régionales

Un développement de l'offre d'enseignement dans les langues régionales passe dans le premier degré prioritairement par un accroissement du nombre d'enseignants en mesure de pratiquer ces langues, grâce au développement de la formation permanente des enseignants, et dans le second degré par un nombre plus grand de professeurs bilingues recrutés.

En matière de formation permanente, afin de mieux mettre en valeur les compétences existantes des professeurs des écoles, il serait souhaitable de repérer les professeurs compétents, à former dans le cadre d'un cycle court, ce qui suppose la mise en place d'une politique de formation permanente.

Une telle mesure ne se traduirait pas par des créations de poste, mais justifierait une dépense en vacations afin de remplacer devant les élèves les professeurs en formation. Pour l'enseignement bilingue, une telle proposition ne doit pas représenter de surcoût financier substantiel, puisque l'enseignement bilingue est pratiqué par le même enseignant dans sa classe.

En matière de formation initiale des professeurs du secondaire, la part du nombre de postes de professeurs proposés à des CAPES bivalents devrait être élargie.

Cette croissance ne pourrait cependant être que progressive, compte tenu du nombre d'étudiants formés par le système universitaire. Elle peut être accélérée par la mise en place d'une formation spécifique et rapide à une langue régionale, par exemple avant de préparer le master de l'enseignement bilingue.

Aussi, ces difficultés de recrutement, d'autant plus importantes que les langues sont peu parlées, justifient-elles l'engagement d'une réflexion de fond sur les modes de certification des savoirs en vue d'enseigner les langues régionales. Cette réflexion déjà menée par certaines académies, doit être rapidement conduite au niveau national, afin d'élargir le vivier potentiel des professeurs aptes à prendre en charge l'enseignement des langues régionales.

1.3. Dans les Outre-mer, réformer profondément l'enseignement de la langue

La priorité, en matière de politique linguistique d'enseignement, doit porter sur l'enseignement primaire. Dans les pays créolophones, le créole doit trouver sa place à côté du français.

En la matière, une intervention juridique de niveau législatif, spécifique aux Outre-mer, serait nécessaire, compte tenu de la situation linguistique très différente de celle de la France métropolitaine. Celle-ci peut s'appuyer sur l'article 72-3 de la Constitution, par lequel « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».

Le Comité a constaté que l'article 46 de la loi de refondation de l'école prévoit que « Dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien. »

Afin de contribuer à la mise en œuvre de cette disposition, le Comité suggère qu'une mission de l'Inspection générale de l'Éducation nationale soit chargée d'un rapport sur l'enseignement des langues et en langues des Outre-mer. Cette mission aurait, pour chaque territoire des Outre-mer, à établir un diagnostic et à faire des propositions sur les principes spécifiques et les méthodes particulières susceptibles de promouvoir l'usage des langues des Outre-mer à l'école tout en favorisant la réussite scolaire et la prévention de l'illettrisme.

1.3.1. Chaque enfant doit pouvoir apprendre à lire et à écrire dans sa langue maternelle

Ainsi que le déclarait le Professeur Bentolila, lors du colloque « Enseigner l'Outre-mer, enseigner en Outre-mer », organisé à l'Université de Paris V, le 17 mai 2011, « vous n'apprendrez pas à lire à un enfant dans une langue qu'il ne parle pas ». De fait, les linguistes appuyés, par de nombreuses études (Claude Hagège, Gilbert Dalgalian, CRDP de Toulouse, Ecole plurilingue Outre-mer) confirment combien l'accueil et la scolarisation dans la langue maternelle n'apportent que des bénéfices, y compris pour l'apprentissage réussi du français.

Aussi, d'une valeur symbolique forte, cet objectif, spécifique aux Outre-mer, se traduirait par l'obligation faite aux pouvoirs publics de tendre vers la possibilité donnée à tout enfant d'apprendre à lire et à écrire dans sa langue maternelle, dans la mesure des moyens et des ressources humaines compétentes dont dispose l'Éducation nationale.

Sa mise en œuvre devrait en particulier être adaptée à la diversité des situations, et notamment à celle des langues moins répandues, particulièrement kanakes ou amérindiennes, pour lesquelles il n'existe pas en effet d'enseignants formés à cet effet. La remarque vaut également pour le mahorais (shimaoré) et le malgache de Mayotte (shibushi). Le dispositif des « Intervenants en langue maternelle » expérimenté en Guyane devrait être étendu à ce dernier territoire.

Plutôt qu'un strict bilinguisme paritaire, il conviendrait d'assurer un accueil dans la langue d'origine lors de l'entrée dans la scolarité, et de pratiquer un bilinguisme évolutif où le français serait progressivement intégré au cours des premières années de la scolarité. L'objectif est de parvenir à un bilinguisme équilibré à la fin de l'enseignement primaire.

1.3.2. Distinguer le statut d'enseignement de la langue régionale d'usage, de celui des autres langues régionales et des langues étrangères.

1.3.3. Mieux former les enseignants exerçant dans les Outre-mer

Dans le primaire, un enseignant du premier degré, en particulier à la maternelle et en cours préparatoire, devrait pouvoir maîtriser des notions de créole dans les départements créolophones unilingues, dans la mesure où une formation spécifique à cet effet serait prévue pour les enseignants d'origine métropolitaine. L'essentiel de l'enseignement devrait pouvoir être donné, en début de cycle, en créole, le français prenant une part croissante au cours de la scolarité dans l'enseignement scolaire.

Pour le secondaire, en ce qui concerne le créole, devrait être étudiée la perspective de la mise en place de deux CAPES au moins, afin d'en garantir le niveau d'exigence. Il conviendrait à cet effet de distinguer le créole réunionnais, des créoles parlés en Guadeloupe, Guyane et Martinique.

1.4. Organiser la mise en œuvre de l'enseignement des langues régionales autour de l'échelon académique

De manière parallèle à la désignation des régions comme collectivité locale coordinatrice, le Comité recommande l'échelon académique pour le développement d'une politique des langues régionales.

1.4.1. Dans chaque académie, l'enseignement des langues régionales doit être placé sous la responsabilité d'un inspecteur pédagogique régional de cette discipline

Cette répartition sur une base académique doit prendre en compte les situations particulières, notamment lorsque l'échelon départemental est le territoire de base pour l'enseignement d'une langue (Pyrénées orientales pour l'enseignement du catalan, Pyrénées atlantiques pour l'enseignement du basque), ou lorsque les limites de l'académie ne correspondent pas complètement aux limites territoriales d'usage d'une langue (rattachement de l'enseignement du breton en Loire Atlantique, à l'académie de Rennes).

1.4.2. Le rôle des comités académiques des langues régionales doit être renforcé

Compte tenu de leur rôle essentiel dans la définition de la stratégie en matière de développement de la politique des langues régionales, et de leur fonction de suivi, la tenue de ces comités au moins deux fois par an devrait être rendue obligatoire.

1.4.3. L'offre doit être mieux structurée, en liaison avec les régions

Afin de lutter contre la forte déperdition du nombre d'élèves au niveau de l'enseignement secondaire, une structuration plus cohérente des filières d'enseignement des langues régionales constitue un axe prioritaire de travail, qui devrait figurer systématiquement dans les conventions signées avec les régions et être inclus dans les programmes des plans de développement mis en place en application de ces conventions.

1.5. Mieux articuler l'enseignement en langues régionales avec l'apprentissage des langues étrangères

La concurrence entre langues régionales et langues étrangères peut constituer un handicap pour le développement des langues régionales, compte tenu notamment de la forte capacité d'attraction de la langue anglaise dans les choix des familles. Aussi convient-il de se donner les moyens de mettre en valeur les complémentarités entre ces apprentissages.

1.5.1. Fusionner le comité académique des langues régionales, avec la commission académique sur l'enseignement des langues étrangères

Cette mesure serait pertinente pour les régions concernées par les langues « transfrontalières » (basque, catalan), celles qui sont des variantes de langues enseignées par ailleurs comme langues étrangères (apprentissage de l'alsacien, du francique et de l'allemand, du flamand occidental et du néerlandais).

En Alsace et en Bretagne, les commissions académiques compétentes en matière de langues régionales et de langues étrangères travaillent ensemble.

Cette fusion se justifierait également pour mieux aborder la question de l'enseignement des langues non-territoriales et des langues étrangères auxquelles elles sont rattachées, lorsqu'elles en sont distinctes. Cette nécessité est particulièrement évidente pour l'enseignement de l'arabe classique, qui doit prendre en compte les arabes dialectaux parlés en France.

1.5.2. Mettre en œuvre dès l'école des expériences d'apprentissage trilingue, combinant à la fois une langue régionale et une langue étrangère

Ces expériences pourraient être mises en place sous réserve de l'évaluation de leur impact budgétaire.

1.5.3. Prendre appui sur les langues de France pour développer l'enseignement des langues étrangères dont elles sont proches

S'agissant de l'alsacien, langue régionale, et de l'arabe dialectal, langue non-territoriale, le Comité observe que ces langues sont à certains égards dans une situation comparable à l'égard de l'allemand, d'une part, et de l'arabe standard, d'autre part, dont elles peuvent être considérées aussi, malgré leurs spécificités, comme des formes dialectales.

L'intérêt économique et géopolitique bien compris de notre pays - dans la double perspective de la construction européenne et du dialogue avec les peuples d'outre-méditerranée - voudrait que l'enseignement de ces deux langues fasse l'objet d'un effort particulier de la part de notre système éducatif, alors même que la demande sociale porte plutôt sur une autre langue européenne, l'espagnol, et une autre langue extra-européenne, le chinois, qui progressent rapidement comme seconde langue étrangère apprise.

Le développement de l'enseignement de l'allemand et de l'arabe dans leur forme standard, en dehors même des communautés où ces langues sont parlées dans leur forme dialectale, ne peut que contribuer à valoriser indirectement l'identité culturelle de leurs locuteurs alsaciens ou arabophones d'origine. Le Comité recommande néanmoins que cet enseignement, lorsqu'il s'adresse à ces derniers, en Alsace ou dans les communautés d'origine nord-africaine, accorde une place significative à la manière dont ces langues sont pratiquées dans notre pays.

1.6. Rechercher une solution pour le financement des écoles associatives

Les écoles d'enseignement par immersion à statut associatif contribuent à la politique de développement des langues régionales.

Le Comité a constaté la difficulté de financement des investissements de ces écoles, du fait des dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui limite les possibilités d'aides aux établissements de statut privé. Il souligne que ces écoles sont laïques, ouvertes à tous, qu'elles respectent les programmes de l'Éducation nationale, et forment des locuteurs de langues régionales qui maîtrisent parfaitement la langue française.

Plusieurs de ses membres, ainsi que des personnalités auditionnées, ont indiqué que la pérennité de ces écoles avait nécessité la mise en place de solutions de contournement de ces dispositions, solutions à la légalité incertaine, impliquant l'ensemble des partenaires concernés.

Une telle situation n'est satisfaisante, ni pour l'État, ni pour les collectivités territoriales, ni pour les associations elles-mêmes.

Une solution juridique ne pourrait toutefois intervenir que dans la mesure où elle serait respectueuse du principe d'égalité rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 janvier 1994, relative au projet de loi autorisant les collectivités territoriales à contribuer au financement des établissements scolaires privés.

2. Soutenir l'accès au patrimoine, à la création et à la diffusion en langues régionales

Si le rôle de l'Etat est essentiel, l'enjeu des politiques culturelles doit être de mieux associer l'Etat et les collectivités territoriales notamment les régions. Cette dimension partenariale peut notamment s'appuyer sur l'article 75-1 de la Constitution, suivant lequel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », et également sur le fait que la compétence dans le domaine de la culture, de manière générale, est une compétence partagée. Au-delà du patrimoine, cette collaboration, déjà active dans le domaine du livre, devrait concerner l'ensemble des domaines de la vie culturelle.

2.1. Publier une circulaire aux services de l'État et aux opérateurs publics fixant les objectifs et les modalités de la politique culturelle à l'égard des langues régionales

Cette circulaire serait destinée à l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, aux directions régionales des affaires culturelles, ainsi qu'aux opérateurs publics de l'État dans le domaine de la culture.

Elle pourrait comporter plusieurs orientations :

> mieux intégrer la préservation du patrimoine des langues régionales et en langues régionales, et l'accès à ce patrimoine dans les objectifs du ministère de la culture et de la communication et de ses opérateurs.

En premier, lieu, le soutien à « l'équipement des langues », et le renforcement des liens avec les patrimoines sont une priorité à l'égard de toutes les langues de la République, et en particulier les moins parlées et les plus menacées, aussi bien dans les Outre-mer qu'en France métropolitaine.

En deuxième lieu, au-delà du soutien aux projets candidats à l'inscription sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, le ministère de la culture et de la communication devrait donner toute la place qui leur revient aux langues régionales, comme vecteur de patrimoine culturel immatériel, au sein de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Enfin, l'accès au patrimoine en langues régionales devrait être encouragé : accès aux bibliothèques et expositions des archives départementales, signalétique et cartels bilingues dans les lieux de patrimoine, dispositifs de médiation dans les musées, édition de documents, animation, etc.

- > soutenir l'expression artistique et les œuvres culturelles en langues régionales, et en particulier prendre en compte les formes d'expression artistiques des arts de la scène, qui ne relèvent pas des catégories classiques, notamment dans les Outre-mer;
- > permettre et faciliter la construction, en cohérence avec l'enseignement en langue régionale, d'une politique d'éducation artistique et culturelle, en mobilisant les dispositifs actuels en ce domaine, notamment dans les Outre-mer;
- > mieux prendre en compte les langues régionales dans les conventions de développement culturel territorial et, dans la mise en œuvre des protocoles interministériels (handicap, santé, ville, justice).
- > introduire, dans les cahiers des charges des institutions disposant d'un label ou participant à un réseau national, des clauses relatives à la promotion des langues régionales, notamment en matière de production, mais aussi de diffusion (scènes nationales, conventionnées, etc).

Cette circulaire serait de nature à impulser une nouvelle dynamique de prise en compte des langues régionales dans la politique culturelle d'ensemble de notre pays, en évitant la mise en place de procédures spécifiques qui pourraient avoir pour conséquence d'enfermer les productions en langues régionales dans une situation de ghetto, et par là de diminuer l'impact du label d'excellence qui s'attache à la reconnaissance par l'Etat.

Au niveau local, cette circulaire pourrait également inviter les directeurs régionaux des affaires culturelles à :

- > jouer un rôle actif au sein des conseils académiques des langues régionales dont ils sont membres de droit. Ces conseils dont il est préconisé que leur place soit renforcée, constituent un lieu de concertation privilégié pour le soutien aux langues régionales;
- > encourager les collectivités territoriales à développer la visibilité des langues régionales dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la culture, et en particulier dans les secteurs des archives, du patrimoine et des musées.

2.2. Ouvrir aux langues régionales les aides publiques aux industries culturelles

Cette proposition a pour objectif d'abolir, dans les divers règlements d'attribution des aides publiques, la frontière entre langue française et langues régionales, et faire en sorte que lorsque les textes mentionnent le terme de langue française, il puisse être possible de le comprendre comme une référence aux langues de France.

Elle pourrait concerner notamment :

- > le domaine des bibliothèques et de la lecture publique, à l'exemple des politiques mises en place sous l'égide de la DRAC Aquitaine. Les acquisitions de fonds, qui sont considérées comme des investissements, peuvent concerner également les langues régionales, dans la mesure toutefois où ces fonds ne proviennent pas d'éditeurs étrangers ;
- > les dispositifs du Centre national du livre concernant des acquisitions d'ouvrage en langue française pour les bibliothèques, qui doivent continuer de manière plus large à être ouverts aux langues régionales ;
- > les dispositifs déjà en place du Centre national du livre concernant les aides à l'édition ou à la traduction ; ceux-ci devraient être consolidés par une adaptation des règlements des régimes d'aides appliqués par les commissions de sélection, qui font actuellement l'objet d'un réexamen général ;
- > les dispositifs d'aide à l'édition et à la librairie, en partenariat avec les conseils régionaux ; ces dispositifs sont les plus adaptés à la micro-édition qui caractérise souvent la filière du livre en langues régionales, à l'exemple de l'action mise en place afin de soutenir l'édition en langue basque ;
- > Les centres régionaux du livre, dont le financement est généralement conjoint entre l'État et les régions, devraient constituer un outil privilégié pour cette politique.

2.3. Faciliter l'accès au patrimoine numérisé en langues régionales

Le patrimoine des langues régionales peut être considérable, pour certaines d'entre elles, et notamment le patrimoine occitan, qui s'étend du X^e siècle à aujourd'hui. Or ces patrimoines sont souvent inaccessibles faute de catalogage et de descriptions.

La mise en œuvre d'une politique visant à faciliter l'accès à ce patrimoine pourrait s'inspirer de l'accord passé entre la Bibliothèque nationale de France, la région Languedoc-Roussillon et la ville de Béziers, afin de créer le Centre interrégional de documentation occitane (CIRDOC) à Béziers. Ce centre est devenu en 2006 pôle associé de la Bibliothèque nationale de France pour tout ce qui concerne la langue et la civilisation occitanes, et développe une mission qui concerne la production de la bibliographie occitane, ainsi que le développement de la coopération autour du patrimoine occitan.

L'accès au patrimoine en langues régionales devrait être facilité dans l'ensemble des grandes institutions nationales susceptibles d'en détenir, qu'il s'agisse, outre la Bibliothèque nationale de France, de l'Institut national de l'audiovisuel, des Archives nationales ou, le cas échéant, de la Réunion des musées nationaux

Aussi cet objectif pourrait-il figurer dans les contrats d'objectifs et de moyens passés avec ces établissements. Le contrat de l'Institut national de l'audiovisuel pourrait notamment prévoir d'ouvrir le site ina.fr aux documents audiovisuels en langues régionales.

Pour ces grands opérateurs, l'élargissement des possibilités de consultations en région, des archives en langues régionales, devrait être recherché, sur une base mutualisée, associant la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de l'audiovisuel et les collectivités territoriales.

Sur ce modèle, la création de pôles régionaux de conservation, à l'initiative des opérateurs locaux, dans les régions où cela est nécessaire, devrait être encouragée, que ceux-ci s'intègrent dans des structures déjà existantes ou constituent des structures ad hoc.

Par ailleurs, au-delà des grandes institutions publiques, la diffusion numérique des ouvrages en langues régionales doit pleinement bénéficier des dispositions de la loi du 1^{er} mars 2012, relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle, c'est-à-dire des livres qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur, et qui ne font pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique.

Cette loi crée une base de données publiques, mise à disposition en accès libre et gratuit par un service de communication au public en ligne, qui répertorie les livres indisponibles, et dont la Bibliothèque nationale de France est chargée. Il conviendrait de sensibiliser les acteurs chargés de proposer des livres à numériser à l'importance du catalogue en langues régionales.

2.4. Donner une place accrue à l'expression en langues régionales dans les médias

2.4.1. Mieux prendre en compte les besoins de l'expression en langues régionales dans les moyens affectés au service public en région

Une politique audiovisuelle spécifique aux langues régionales doit pouvoir évoluer d'une logique d'offre vers une logique de demande, et partir des besoins locaux des locuteurs.

Si le cadre juridique actuel ne s'y oppose pas, c'est la question des moyens budgétaires qui est apparue comme l'élément central dans le développement d'une offre télévisuelle.

Une telle politique ne peut être financée que par une rationalisation des moyens publics : la perspective d'une télévision régionale payante ne peut être envisagée dans l'immédiat, à la fois parce que le modèle économique ne fonctionnerait pas, et parce qu'il serait discutable de demander au public de payer un abonnement en plus de la contribution audiovisuelle, pour un service qu'il peut légitimement attendre de la puissance publique.

Aussi, le Comité s'est interrogé sur les modalités par lesquelles l'audiovisuel public pourrait mieux prendre en compte pleinement les spécificités propres aux langues régionales, notamment au moyen des cahiers des charges des entreprises, sous une forme adaptée avec un contenu plus clair et plus précis.

Le Comité a bien pris en compte qu'une vaste réflexion sur l'avenir de France 3 est en cours, afin de déboucher à l'horizon 2015, et que, parmi les pistes envisageables, des décisions de programmations de France 3 pourraient être davantage déconcentrées dans le cadre d'une régionalisation maîtrisée.

Aussi estime-t-il que, dans cette réflexion, il conviendrait d'examiner la possibilité de réserver une dotation suffisante pour encourager le développement du service public audiovisuel en langues régionales en région, sous toutes ses formes.

Selon l'une des personnalités auditionnées par le Comité, son montant annuel représenterait environ cinq millions d'euros. Ce Fonds, spécifiquement dédié, répondrait à la priorité visant à privilégier le soutien à la diffusion de programmes de plateau, plutôt que d'une aide à la production d'œuvres patrimoniales. Il aurait pour objet de contribuer à une structuration de l'offre audiovisuelle en langues régionales, à une mutualisation des coopérations, et à la formation de professionnels compétents, condition majeure d'un développement de l'audiovisuel en langues régionales.

Une telle politique devrait être en mesure de faire émerger un véritable réseau de télévisions locales participant au service public, associant France 3 et les chaînes de programme de télévision diffusés par Internet, soutenues par les collectivités territoriales, à l'instar de Brezhweb. Cette chaîne, dont un modèle proche est prévu en occitan, est à soutenir : elle permet l'émergence de réalisateurs, de producteurs et de lieux de diffusion, tout en donnant la possibilité à ces productions de pouvoir bénéficier de financements de droit commun.

Par ailleurs, la radio est indispensable à toute politique linguistique. C'est un média souple, pédagogique, et le plus à même de s'adresser aux locuteurs passifs ; il reste de surcroît largement écouté par les jeunes. Ses coûts sont très limités, comparés à ceux de la télévision. Aussi, il serait légitime que Radio France crée de nouvelles chaînes en langues régionales, en particulier en s'appuyant sur des collaborations avec des radios associatives existantes.

Afin de donner aux collectivités territoriales concernées les moyens de soutenir ces initiatives, il conviendrait que les lois de décentralisation aillent plus loin que les dispositions de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, en donnant aux collectivités territoriales la possibilité de contribuer au développement de l'audiovisuel local, en se référant à une mission plus explicite donnée aux conseils régionaux afin de soutenir les langues régionales parlées sur leur territoire.

2.4.2. Encourager sur le territoire français la diffusion, en langues étrangères parlées en France, des programmes de service public de France Médias Monde (précédemment Audiovisuel Extérieur de la France)

Contrairement aux langues régionales, les langues non-territoriales de France ne font aujourd'hui pas l'objet de diffusion de programmes spécifiques par l'audiovisuel public, à l'exception des moyens de l'audiovisuel extérieur.

France Télévisions a en effet l'obligation de veiller, sur ses programmes, à l'usage de la langue française (article 39 de son cahier des charges), ainsi que de proposer des programmes dans les langues régionales (article 40). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la défense de la langue française en vertu de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1986.

On évoque parfois le risque qu'une ouverture à une langue autre que le français soit une brèche susceptible d'affaiblir les dispositifs de protection de la langue française au profit de langues étrangères.

Néanmoins, l'offre de télévision satellitaire ou par le câble offre déjà de larges opportunités pour les communautés issues de l'immigration de capter des chaînes en langues étrangères diffusées depuis l'étranger.

Aussi, si le Gouvernement estime qu'une offre de service public français dans des langues étrangères de l'immigration parlées en France est opportune, une diffusion plus large sur le territoire français des programmes de France Médias Monde dans ces langues devrait être encouragée. Elle devrait concerner plus particulièrement les programmes en langue arabe de Monte-Carlo Doualiya, la filiale en langue arabe de France Médias Monde.

De surcroît, les programmes de Radio France Internationale dans des langues correspondant à des communautés de migrants en France (chinois, vietnamien, cambodgien, persan), accessibles sur Internet, devraient faire l'objet d'une visibilité renforcée. La radio numérique terrestre pourrait également permettre de développer des opportunités de diffusion des programmes de Radio France Internationale en langues étrangères parlées sur le territoire français.

2.4.3. Consolider la nouvelle doctrine de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)

Il conviendrait de rappeler que les publications en langues régionales et les publications en langue française doivent être considérées de manière strictement identique.

À cet effet, le Comité, prenant acte de l'évolution de la doctrine intervenue en 2012, et suggère que le ministère de la culture et de la communication invite la CPPAP à consolider cette évolution, et ouvre plus largement aux publications en langues régionales la possibilité de bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux publications de presse et sites en lignes.

3. Faciliter l'accès aux langues régionales dans la vie sociale, administrative et économique

Le comité est convaincu que la loi ouvre en réalité de vastes possibilités d'usage des langues régionales, y compris dans la sphère publique, et qu'il appartient au gouvernement de prendre les mesures propres à surmonter les obstacles administratifs réels ou supposés et à élargir les sphères d'utilisation des langues régionales.

3.1. Publier une circulaire du Premier ministre aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux, qui clarifie le droit applicable à l'usage des langues régionales dans la vie publique, et qui préconise l'élaboration de chartes

Le développement des langues régionales gagnerait en effet beaucoup à une clarification, à l'attention des services publics sur ce qui est autorisé et ce qui est interdit, alors que nombre de mesures, dont certains croient de bonne foi qu'elles sont illégales, peuvent au contraire être mises en œuvre dès aujourd'hui.

Cette circulaire du Premier ministre aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux et locaux leur préciserait « ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils ne doivent pas faire ou laisser faire » en matière de langues régionales, dans leurs domaines d'activités.

Sans laisser ignorer les limites que pose la Constitution, elle insisterait sur les libertés qu'ouvre la loi.

Recourant au droit souple, elle pourrait en outre inviter les services de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à élaborer en leur sein une « Charte de l'usage des langues régionales » et à diffuser des recommandations de « bonnes pratiques » dans ce domaine.

3.2. Encourager les médiations bilingues dans la vie économique, sociale et administrative

La plupart des mesures propres à encourager les documents bilingues dans la vie économique, sociale et administrative, qui concernent les services publics au quotidien, relèvent du domaine réglementaire, et même de l'infra-réglementaire, et pourraient être mentionnées dans cette circulaire.

Parmi ces services publics, sont particulièrement concernés :

> les transports

En matière de signalisation routière, il conviendrait de permettre la mise en place d'une signalisation routière bilingue, au-delà des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, pour la signalétique n'ayant pas de valeur prescriptive.

Dans les transports publics, la signalétique sonore et la signalisation bilingue des noms de lieux, à l'image de ceux du métro de Toulouse, pourrait être étendue sur les autres réseaux, notamment à la SNCF pour les trains express régionaux.

> les services sociaux

L'objectif doit être de permettre et de faciliter la mise en place d'une communication écrite et orale bilingue (interprétariat, documents bilingues, signalétique...) à destination des usagers. Elle peut concerner de nombreuses catégories de services sociaux :

> les services en charge de la petite enfance, essentiels pour assurer le lien de la transmission de la langue entre l'espace familial et celui de l'école (crèches, jardins d'enfants et autres garderies)

> les services en relation avec les personnes âgées, dans les maisons de retraite, qui comptent, notamment en milieu rural, de nombreux locuteurs des langues régionales

> les hôpitaux.

3.3. Développer l'enseignement des langues régionales dans la formation professionnelle permanente des agents publics et de services sociaux

Il s'agit de permettre et faciliter l'usage des langues régionales avec les usagers des administrations et services publics nationaux en s'appuyant sur les ressources existantes en langue régionale, et en facilitant la formation des personnels volontaires.

Il a été indiqué plus haut que l'usage d'une langue régionale, y compris au guichet d'une administration publique, est possible, si et seulement si le fonctionnaire et l'utilisateur ont constaté qu'ils maîtrisaient tous les deux cette langue.

L'amélioration de la qualité du service public passe donc par la prise en compte des pratiques linguistiques, sur la base du volontariat. La faculté d'usage d'une langue régionale dans l'administration ou les services publics ne saurait en effet se traduire par des restrictions à l'embauche, où la connaissance d'une langue régionale serait requise pour servir dans une administration.

Aussi, la meilleure manière d'encourager le bilinguisme dans les relations entre les usagers et les services publics réside-t-elle dans un effort accru de formation aux langues régionales qui pourrait leur être proposé.

À ce titre, concernant les agents des collectivités territoriales, l'expérimentation en cours sur la formation d'agents territoriaux en langue basque, dans le cadre d'une convention passée avec le Centre national de la fonction publique territoriale, pourrait être élargie à d'autres langues régionales.

3.4. Faciliter l'affirmation des noms et prénoms en langues régionales dans l'état-civil

En premier lieu, il conviendrait d'adapter les normes afin de permettre l'utilisation de signes diacritiques non usités en langue française lors de l'inscription d'un prénom en langue régionale dans les documents de l'état civil, les langues basque et catalane étant principalement concernées.

En second lieu, la possibilité de faciliter les demandes de changement de nom de famille devrait être examinée.

La portée de cette mesure pourrait être étudiée dans la perspective d'ouvrir cette faculté, au cas par cas, aux personnes dont le souhait avéré serait de retrouver le nom de famille en langues régionales que leurs ancêtres avaient antérieurement porté.

Conclusion

L'évolution des quinze dernières années a permis la naissance et le développement de politiques publiques des langues régionales, dont la légitimité et l'utilité publique ne sont désormais plus contestées.

Les avancées réalisées ont été le résultat d'une collaboration qui a concerné l'ensemble des partenaires intéressés : l'État, mais aussi les collectivités territoriales, les services publics, les associations, et l'ensemble des acteurs de terrain.

Toutes les enquêtes disponibles montrent cependant que, pour beaucoup de ces langues, le déclin, lié à l'extinction croissante de la transmission familiale et à la mobilité géographique, n'est pas encore enravé.

Il est dès lors absolument essentiel que l'effort entrepris sur les dernières années puisse être consolidé, poursuivi et amplifié.

À cet égard, l'éducation, et plus particulièrement l'enseignement dès l'enfance, demeure la priorité, compte tenu de son rôle dans la transmission intergénérationnelle des savoirs et des pratiques.

La culture, qui donne la curiosité et l'envie d'apprendre ces langues, les médias et plus particulièrement l'Internet, qui permettent une communication de masse adaptée aux nécessités de notre époque. Les services publics et la vie sociale, administrative et économique, qui permettent une visibilité et une pratique au quotidien, doivent continuer à être les autres piliers d'une telle politique.

Celle-ci suppose toutefois de mieux connaître la réalité des langues de France aujourd'hui, de mieux les faire connaître à l'ensemble des citoyens français en tant que participant à l'identité et à la culture de notre pays, de renforcer la cohérence de l'action des pouvoirs publics, enfin, de clarifier le droit, afin de libérer les pratiques.

C'est à ces conditions que la France pourra donner tout son sens à l'expression de sa diversité culturelle, dont la vitalité des langues parlées sur son territoire est un volet essentiel.

Liste des annexes

Annexe I : liste des participants aux travaux du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne

Annexe II : discours d'Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, pour l'installation du Comité, le 6 mars 2013

Annexe III : liste des personnalités auditionnées par le Comité

Annexe IV : liste des langues de France reconnues par la délégation générale à la langue française et aux langues de France

Annexe V : tableau comparatif d'estimation du poids des langues de France, établi par la délégation générale à la langue française et aux langues de France

Annexe VI : liste des engagements pris par la France au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, établie par la délégation générale à la langue française et aux langues de France

Annexe I : liste des participants aux travaux du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne

Rémi CARON**Président du Comité**

Conseiller d'État en service extraordinaire, ancien Préfet

Abraham BENGIO

Directeur général adjoint de la Région Rhône-Alpes, en charge de la Culture

Louis-Jean CALVET

Professeur des universités émérite, linguistique, Université d'Aix-Marseille

Marie-Anne COHENDET

Professeur des universités, droit public, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Frédérique ESPAGNAC

Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques (PS)

David GROSCLAUDE

Conseiller régional d'Aquitaine, délégué aux langues et cultures régionales

Jacques LEGENDRE

Sénateur du Nord-Pas-de-Calais (UMP),

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN

Professeur des universités, droit public, Université de Montesquieu-Bordeaux IV

Paul MOLAC

Député du Morbihan (Union démocratique bretonne - UDB)

Georges-Daniel VÉRONIQUE

Professeur des universités, linguistique française et études créoles,
Université d'Aix-Marseille

Henriette WALTER

Professeur des universités émérite, linguistique, Université de Haute-Bretagne

Benoît PAUMIER

Rapporteur général

Inspecteur général des affaires culturelles

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

Xavier NORTH

Délégué général à la langue française et aux langues de France

Michel ALESSIO

Chef de la mission langues de France

Laurella RINÇON

Chargée de mission auprès du délégué général pour l'action territoriale et les Outre-mer

Patrick JURÉ

Coordonnateur

Directeur de projet

Ont également été consultés par le Comité :

Ministère de l'Éducation nationale

Jean-François PLARD (Cabinet du ministre),

Nicolas FELD, Bernard LOUBAUD (Direction générale de l'enseignement scolaire, service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation)

Ministère de la Réforme de l'État, de la décentralisation et de la Fonction publique

Harold HUWART (Cabinet de la ministre),

Ministère de l'Intérieur

Anne WERMELINGER (Direction générale des collectivités locales)

Ministère des Outre-mer

Robert LIMMOIS (Cabinet du ministre),

Sylviane PAULINET, Joël ROCH, Jean-François VILLESUZANNE (Délégation générale à l'Outre-mer, service des politiques publiques, département de la cohésion sociale, de la santé, de l'enseignement et de la culture)

Annexe II : discours d'Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, pour l'installation du Comité, le 6 mars 2013

**Madame et Messieurs les parlementaires,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,**

Permettez-moi d'abord de vous remercier chaleureusement, Monsieur le Président, cher Rémi Caron, d'avoir bien voulu accepter la lourde tâche, pour un sujet à la sensibilité particulière, de présider ce comité consultatif pour la promotion des langues régionales. Votre connaissance en profondeur de notre pays, de nos territoires, les fonctions que vous avez exercées dans plusieurs régions en qualité de préfet, votre expertise juridique compte tenu de vos fonctions au Conseil d'Etat, vous prédisposaient à l'assumer : je vous en suis très reconnaissante.

Notre République, nous la voulons politiquement une mais culturellement diverse – comme avait pu l'écrire l'écrivain occitan Félix Castan – ce qui m'amène très directement au sujet qui nous réunit aujourd'hui.

Je remercie également les parlementaires et les élus, qui, malgré leurs nombreuses obligations, nous ont fait l'honneur de rejoindre ce comité, et chacune et chacun d'entre vous, qui avez bien voulu accepter de nous éclairer de vos conseils et de vos expertises.

Je salue également les ministères de l'Éducation nationale, de l'Outre-mer, de la Fonction publique, de s'être joints à nos travaux.

Comme vous le savez, le Président de la République a exprimé sa volonté que la France puisse ratifier la « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », ouverte à la signature par le Conseil de l'Europe en 1992 et signée par la France le 7 mai 1999, sous le gouvernement de Lionel Jospin.

Il faut voir dans cette volonté présidentielle le souhait de donner enfin aux langues de France – c'est-à-dire aux langues parlées historiquement sur notre territoire, aux côtés du français – **un droit de cité**, au sens profond du terme.

Ce n'est pas que l'on ne puisse les parler : il existe heureusement dans notre pays, depuis la Déclaration des droits de l'homme, un principe qui l'emporte sur tous les autres, et qui est la liberté d'expression.

Mais elles ont été trop longtemps négligées, pour certaines dépréciées, dévalorisées sous le nom de « patois », et d'autres malmenées par une idéologie qui confondait la nécessité de parler une langue commune – le français, langue de la République – avec l'obligation de parler une langue unique.

Attendue depuis de longues années par tous ceux qui militent pour donner un espace d'expression accru aux langues régionales dans notre pays, la ratification de la Charte peut contribuer à clarifier le statut de ces langues, et à faire vivre la pluralité linguistique interne de la France, en favorisant l'application des mesures auxquelles la France a souscrit en signant la Charte il y a maintenant près de quatorze ans.

Cette volonté est conforme à l'**exigence d'égalité** qui nous anime. Car il ne faut pas cesser de le rappeler : si les langues s'inscrivent dans des hiérarchies, selon leur « poids » respectif, selon leur statut et selon leur emploi, elles sont toutes **égales en dignité** ; elles peuvent toutes, chacune à leur manière, être les vecteurs de la création artistique, exprimer la réalité du monde et lui donner un sens, c'est-à-dire permettre de nous y orienter. Et comme les cultures qu'elles expriment, elles portent toutes une part d'universel.

Cependant, il ne vous aura pas échappé, Madame et Messieurs les Parlementaires, que la ratification pose un problème d'ordre constitutionnel, qu'il nous faut au préalable résoudre. Sa solution ne sera pas l'objet de ce comité, mais vous me permettrez de m'y attarder un instant, sans entrer ici dans le détail du débat, pour éclairer la mission que je souhaite vous confier.

En signant la Charte, en 1999, le gouvernement avait choisi, sur 98 mesures que comporte la Charte, de retenir 39 « engagements » afin de valoriser les langues régionales ou minoritaires, le document européen lui enjoignant d'en retenir un minimum de 35. Or si ces engagements ont été jugés conformes à notre loi fondamentale par le Conseil constitutionnel, il n'en va pas de même d'autres dispositions contenues dans la Charte, et notamment de celles qui reconnaissent à chaque personne « un droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique » (je cite ici le préambule de la Charte), ou qui semblent conférer des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées.

Le Conseil constitutionnel avait estimé, en 1999, que la Charte « portait atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ». En d'autres termes, ce n'est pas seulement l'article 2 de la Constitution qui est en cause, selon lequel « la langue de la République est le français », ce sont **les principes eux-mêmes sur lesquels tout notre édifice législatif est fondé**. C'est ainsi une haute montagne, si ce n'est infranchissable, qui est devant nous.

À cet égard, l'introduction, en 2008, dans le titre XII de la Constitution consacré aux collectivités territoriales, d'un article 75.1 – qui pose implicitement un principe de responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités, et selon lequel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » – n'a pas changé fondamentalement la donne.

Tel est le cadre contraignant dans lequel doit être envisagée la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle suppose que l'on modifie, d'une manière ou d'une autre, notre loi fondamentale.

Mais quelle que soit la solution retenue pour résoudre la question constitutionnelle, la France sera amenée à dresser **la liste des langues parlées sur le territoire de la République qui répondent aux critères retenus par la Charte**, et à indiquer non seulement **les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en leur faveur** – ce sont a priori les 39 engagements retenus en 1999 – mais aussi la manière dont elle entend les appliquer.

Ce faisant, elle tracera nécessairement **les grandes lignes d'une politique publique en faveur de la diversité linguistique**, qui nous a fait défaut jusqu'ici, et que – *au-delà même de la ratification* – je souhaite contribuer à définir.

Quelles langues ? Quelles mesures ? Et, subsidiairement, quelle mise en œuvre ?

Ce sont les points sur lesquels je souhaite, si vous le voulez bien, que porte prioritairement votre réflexion. Pour donner toutes les chances de réussite à l'engagement présidentiel et répondre de façon opérationnelle à l'attente de très nombreux élus et acteurs de terrain, il m'a paru souhaitable, en effet, de mettre en place un comité consultatif mobilisant les différentes compétences susceptibles d'être sollicitées sur cette question complexe.

Complexe, **la question des langues** l'est assurément, compte tenu de leur nombre, de leur diversité, de leur « poids » respectif, – culturellement ou selon que l'on regarde le nombre de leur locuteurs –, de leur dispersion sur des territoires parfois éloignés, je pense aux Outre-mer.

La liste sur laquelle se fonde le ministère de la culture pour mener son travail de valorisation et de promotion des langues de France constitue un bon point de départ, bien qu'elle n'ait aucun caractère officiel, aussi demande-t-elle sans doute à être « revisitée ».

La question des mesures à retenir et surtout de la manière de les mettre en œuvre n'est pas plus facile, tant sont divers leurs domaines d'application : l'enseignement et les médias, bien sûr, qui sont aujourd'hui les deux principaux vecteurs de la transmission des langues régionales, mais aussi la création culturelle et artistique (puisque ce sont les œuvres de l'esprit qui « portent » les langues et contribuent à leur rayonnement), la socialisation des langues dans l'espace public, dans la vie économique ou dans les échanges transfrontaliers... Il ne faut pas s'en étonner : par définition, les langues ne se laissent ignorer d'aucun secteur de la vie sociale.

Mais **toutes les mesures proposées n'ont pas à l'être pour toutes les langues**. Il faut en la matière être pragmatique et se donner la latitude de faire des propositions à géométrie variable.

Si j'ajoute qu'il vous faudra évoquer le rôle des collectivités locales dans leur application, et leur modulation selon les territoires, cela vous donnera une idée de l'ampleur de la mission que vous avez eu peut-être l'imprudence d'accepter mais dont je souhaite à nouveau vous remercier.

Pour la conduire, vous pourrez vous appuyer, bien entendu, sur la délégation générale à la langue française et aux langues de France, qui sera en permanence à vos côtés. Son délégué général, Xavier North, participera activement à vos réunions. Et le rapporteur de votre comité, Benoît Paumier, Inspecteur général des affaires culturelles, rendra compte fidèlement de vos travaux.

Si vous le permettez, j'ajouterais un dernier mot. Votre comité, je l'ai dit, n'a pas vocation à se prononcer sur la réforme constitutionnelle, mais à éclairer le gouvernement sur **les modalités de mise en œuvre des 39 engagements pris par la France en signant la Charte européenne**, et plus généralement à formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne à notre pays.

Car la ratification de la Charte n'est pas une fin en soi et ne saurait constituer à mon sens le seul horizon de notre politique en faveur de la diversité linguistique. Elle ne prend son sens que dans une ambition plus vaste : penser et organiser dans notre pays une politique du

multilinguisme, qui soit à la hauteur des enjeux sociaux, économiques et culturels liés à la maîtrise de plusieurs langues.

Il nous faut rompre une fois pour toutes avec l'idée qu'apprendre une langue implique d'en désapprendre une autre. Et renouer avec l'idée selon laquelle c'est une pluralité de langues qui, *au côté du français*, peut donner à notre pays son vrai visage, une nation ouverte sur le monde, confiante dans la richesse de son patrimoine, qui fait de son histoire une clé pour s'adapter aux défis de l'avenir.

Apprendre et pratiquer une langue régionale, ce n'est pas s'enfermer dans un territoire : c'est au contraire se mettre en rapport avec une mémoire, une culture. C'est aussi, on l'ignore trop souvent, se donner des atouts pour apprendre d'autres langues. C'est en effet un moyen d'ouvrir l'esprit et de renforcer les capacités cognitives des enfants.

Les langues des citoyens issus de l'immigration constituent aussi une richesse qu'il conviendrait d'exploiter davantage dans nos entreprises et nos services. Il y a là un gisement insoupçonné pour notre économie.

Je pense aussi aux grandes langues de culture de nos partenaires européens – à l'allemand, bien sûr qui constitue en Europe notre partenaire politique et économique privilégié. Mais aussi aux langues romanes – italien, espagnol, portugais, roumain, catalan – qui entretiennent une proximité naturelle avec le français et dont le recul – à l'exception notable de l'espagnol – devrait être enrayé. Et je pense aussi à l'arabe, qui dans ses formes dialectales, est parlé par plusieurs millions de citoyens en France, alors qu'il n'est enseigné dans notre système éducatif qu'à quelques milliers d'élèves.

Ma conviction est que **la pluralité des langues est une chance pour notre pays**. En faire le constat, ce n'est en rien méconnaître le rôle que joue la langue française dans la construction de la Nation et pour les individus et citoyens qui la constituent, ni nier la nécessité de promouvoir son emploi et d'œuvrer pour sa maîtrise. C'est tout le contraire : au côté du français – l'indispensable outil de notre cohésion et de notre rayonnement, le bien commun sur lequel nous entendons exercer une vigilance particulière – nous devons créer les conditions d'exercice dans notre pays d'une véritable pluralité linguistique, qui peut contribuer puissamment à l'émancipation des individus et à l'essor économique et culturel de notre pays.

Je compte sur vous pour nous y aider et je vous remercie par avance de votre concours.

Annexe III: liste des personnalités auditionnées par le Comité

Auditions

François ALFONSI, député européen

Alà BAYLAC FERRER, vice-président de l'Associacio per a l'ensenyament del català

Jean-Louis BLENET, directeur du théâtre de la Rampe, Montpellier

Lionel BUANNIC, journaliste, fondateur de Brezhoweb

Bernard CERQUIGLINI, recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie

Pierre ESCUDÉ, maître de conférences à l'IUFM Midi-Pyrénées

Mixel ESTEBAN, vice-président de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP)

Roland HUSSON, sous-directeur de l'audiovisuel, direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), ministère de la culture et de la communication

Paxkal INDO, président d'Eskolim & **Hur GOROSTIAGA**, directeur d'Eskolim

Nicolas JONAS, chargé d'enquêtes (Information et Vie Quotidienne), INSEE

Claire LE HENAFF, bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information, direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), ministère de la culture et de la communication

Léna LOUARN, vice-présidente de la Région Bretagne, présidente de l'Office de la langue bretonne & **Fulup JAKEZ**, directeur de l'Office de la langue bretonne

Frantxua MAITIA, président de l'Office public de la langue basque & **Bernadette SOULÉ**, directrice de l'Office public de la langue basque

Carpanin MARIMOUTOU, professeur des universités, Université de La Réunion, membre du Comité international des études créoles

Philippe MARTEL, professeur des universités, Université de Montpellier III, président de la Fédération des enseignants de langue et culture d'Oc (FELCO)

Lambert-Félix PRUDENT, Centre de recherches interdisciplinaires en lettres, langues, arts et sciences humaines (CRILLASH), Université des Antilles et de la Guyane

Patrick ROUX, directeur de l'Estivade de Rodez

Pascale SCHMIDIGER, vice-présidente du conseil régional d'Alsace, et vice-présidente la Commission culture, identité régionale et bilinguisme, **Isabelle SCHOEPFER**, Office pour la langue et la culture d'Alsace, **Stéphane CHEREF**, Maison de l'emploi de Saint-Louis

Jean-François SIBERS, conseiller langue française et langues de France, chef du service des collections de l'information et de la communication, direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine

Claude SICRE, organisateur du Forum des langues du monde, Toulouse

Auditions particulières

réalisées par le délégué général à la langue française et aux langues de France

Yannig BARON, Breizh-ImPacte & **Jean Pierre LE MAT**, Institut Culturel de Bretagne

Weniko IHAGE, directeur de l'Académie des langues kanak

Pierre KRETZ, écrivain

Christophe SIMON, président de Défense et promotion des langues d'Oïl (DPLO),

Michel GAUTIER, vice-président & **Pierre LÉGER**, secrétaire

Présidents des Conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE):

Jean-Pierre BACOT (Guyane), **Jean-Jacques JÉRÉMIE** (Guadeloupe),

Gérard LACOM (Martinique), **Mustoïhi MARI** (Mayotte), **Roger RAMCHETTY** (La Réunion)

Contributions écrites

Akademie voor Nuuze Vlaemsche Taele, Institut de la langue régionale flamande

An Oaled, **KLT**, **Mervent**, **SKED**, associations d'initiation au breton

Pierre GHIONGA, conseiller exécutif de Corse, délégué à la langue corse

Jean LAFITTE, docteur en sciences du langage

Michel LAUNEY, professeur des universités, Université de Paris VII,

Jean-Léo LÉONARD, maître de conférences, Université de Paris III,

Lilian JAGUENEAU, professeur émérite, Université de Poitiers

Emmanuëlla RATTIER, formatrice en didactique adaptée du français à l'enseignement en pays créolophones (DAFEC)

Andrée TABOURET-KELLER, professeur des universités émérite, bilinguisme, Université de Strasbourg

Annexe IV : liste des langues de France reconnues par la délégation générale à la langue française et aux langues de France

Langues régionales

Dans l'Hexagone :

Basque, breton, catalan, corse, dialectes alémanique et francique (alsacien et francique mosellan), flamand occidental, francoprovençal, langues d'oïl (franc-comtois, wallon, champenois, picard, normand, gallo, poitevin-saintongeais, lorrain, bourguignon-morvandiau), occitan ou langue d'oc (gascon, languedocien, provençal, auvergnat, limousin, vivaro-alpin), parlers liguriens.

Dans les Outre-mer :

Créoles guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais ;

Mayotte :

Mahorais (shimaoré), malgache de Mayotte (shibushi) ;

Polynésie française Tahitien :

Marquisien, langue des Tuamotu, mangarévien, langues des Iles Australes ;

Wallis et Futuna :

Wallisien, futunien ;

Guyane :

Créole à base lexicale française ; créoles bushinenge (à base anglo-portugaise) : saramaka, aluku, njuka, paramaca ; langues amérindiennes : kali'na (ou galibi), wayana, palikur, arawak (ou lokono), wayampi, émerillon ; hmong.

Nouvelle Calédonie :

28 langues kanakes.

Grande Terre :

Nyelâyu, kumak, caac, yuaga, jawe, nemi, fwâi, pije, pwaamei, pwapwâ, langue de Voh-Koné, cèmuhi, paicî, ajië, arhâ, arhö, 'ôrôê, neku, sîchë, tîrî, xârâcùù, xaragurè, drubéa, numèè ;

Iles Loyauté :

Nengone, drehu, iaai, fagauvea.

Langues « non-territoriales » :

Arabe dialectal, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish ;

Langue des signes française (LSF).

Annexe V : tableau comparatif d'estimation du poids des langues de France, établi par la délégation générale à la langue française et aux langues de France

Pour le nombre de locuteurs, la source principale est l'enquête Famille associée au recensement de 1999, réalisée par l'INSEE et conçue avec le concours de l'INED. Pour Mayotte et la Polynésie française, les chiffres sont ceux du recensement de 2007.

Langues régionales

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Alsacien et francique mosellan (platt)	Alsace : 650 000 + 230 000 (pratique occasionnelle). Moselle : 100 + 80 000	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu	Allemand bilingue à parité horaire, bilangue, section europ., filière Abibac	Alsacien Télé : 92h Radio : 21h30 Francique chronique quotidienne sur France Bleu		13 742 articles (alémanique en général) 38 058 articles (francique luxemb.)	Office pour la langue et la culture d'Alsace (OLCA)
Basque	50 000 en France, 650 000 en tout	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Général en Espagne, répandu en France	Initiation, parité horaire, immersif.	Télé : 2h Radio : 348h	Source : 987 Cible : 3 906	149 000 articles	Office public de la langue basque, Institut culturel basque
Breton	280 000 + 600 000 (pratique occasionnelle)	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu	Initiation, parité horaire, immersif.	Télé : 65h Radio : 828h	Source : 207 Cible : 406	45 300 articles	Office public de la langue bretonne
Catalan	110 000 en France, 10 millions en tout	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Général en Espagne, répandu en France	Initiation, parité horaire, immersif.	Télé : 17h08 Radio : non renseigné	Source : 8 130 Cible : 18 231	396 000 articles	Institut d'études catalanes (à Barcelone)
Corse	70 000 + 100 000 (pratique occasionnelle)	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu	Généralisé dans le primaire, initiation, parité horaire	Télé : 95h Radio : 1 505h		6 471 articles	
Flamand	30 000 + 50 000 (pratique occasionnelle)	Grammaires, dictionnaires, une méthode.	Faible	Associatif; néerlandais langue étrangère	Chaines belges ; Radio Uylenspiegel		Plusieurs sites, plutôt sur que dans la langue	Institut de la langue régionale flamande (assoc., Cassel)

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Franco-provençal	80 000 + 130 000 (pratique occasionnelle) + Suisse, Italie	Grammaires, dictionnaires et glossaire en ligne, une méthode	Faible, question graphique résolue	Associatif en France, initiation au Val d'Aoste			2 220 articles	
Langues d'oïl	580 000 + 730 000 (pratique occasionnelle)	Grammaires, dictionnaires, « Le picard de poche » Assimil	Faible, graphies incomplètement stabilisées	Associatif; le gallo dans le système public	Sporadique	(des BD en picard, bourguignon...)	Picard 2 374 articles	DPLO, Défense et promotion des langues d'oïl (association)
Occitan - langue d'oc	600 000 + 1 600 000 (pratique occasionnelle)	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu	Initiation, parité horaire, immersif.	Télé: 84h Radio: 563h	Source: 480 Cible: 226	71 482 articles	Institut d'études occitanes, Centre interrégional de doc. occitane (CIRDOC), Congrès permanent de la langue

Langues des Outre-mer

Polynésie Française

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Tahitien	46 577 (plus de 15 ans)	Dictionnaire, grammaire, supports d'enseignement.	Oui	Premier et second degrés, université	Radio, Télé, presse	Elevé tahitien/ français et inversement.	880 articles	Académie, Traductions au tribunal, Usage du tahitien à l'Assemblée de la Polynésie française
Marquisien	5 069	Dictionnaire, grammaire, supports d'enseignement	Oui	Premier degré	Radio		Oui	Académie
Iles Australes	2 524	Supports d'enseignement	Oui	Premier degré	Non		Oui	Non
Paumotu	2 881	Dictionnaire, grammaire, supports d'enseignement	Oui	Premier degré	Non		Oui	Académie
Mangarévien	424	Dictionnaire, grammaire, supports d'enseignement	Oui	Premier degré	Non		Oui	Académie en cours de création

Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Créoles (à base française)	Guadeloupe : 450 000 Guyane : 50 000 Martinique : 400 000 Réunion : 600 000. Hexagone : 1 M	Dictionnaire, grammaire, supports d'enseignement	Moyen. Graphies incomplètement stabilisées	LCR en Guadeloupe (3/4h / sem.) Universités. Assoc. pour le créole au bac en métropole	Télé : 200h. dans chaque DOM. Radio : large diffusion. Périodiques en créole.	(BD en différents créoles)		Guyane : service Langues & Patrimoine. Réunion : Ofis la lang kreyol. Martinique : GERE (univ.)
Créoles bushinenge de Guyane (à base anglo-portugaise)	Saramaka, aluku, njuka, paramaca. Environ 50 000 + locuteurs au Surinam	Travail de description en cours	Recherches sur les systèmes graphiques	Médiateurs bilingues	Radios associatives			
Langues amérindiennes de Guyane	Kali'na, wayana, palikur, arawak, wayampi, émérillon. 7 000 personnes en tout + locuteurs au Brésil	Dictionnaires, grammaires, monographies	Séminaires sur le passage à l'écrit, travail de normalisation graphique	Médiateurs bilingues				
Hmong	2 000	Langue du Laos, décrite	Limité	Médiateurs bilingues				

Mayotte

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Mahorais (Shimaoré) et Malgache de Mayotte (Shibushi)	Mahorais : 70 %, Malgache : 30 % de 90 000 hab. en 1991 (estimation). Auj. 210 000 hab. (Afrique, Comores)	Mahorais : éléments de grammaire et de lexique. Graphie en discussion, 2 alphabets possibles. Malgache : équipé à Madagascar.	Limité	Expérience dans 3 maternelles. Évaluation en attente.	Radios associatives			

Nouvelle-Calédonie

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Langues kanakes (28)	70 000 (de plus de 14 ans, Insee 2009)	Dictionnaires, grammaires, supports d'enseignement pour paicî, ajië, nengone, drehu. Description pour le bwatoo et le nêlêmwanixumwak	Langues kanakes interdites de publication en 1921. Usage moyen pour les 4 langues enseignées. Ailleurs, graphies en cours d'élaboration	« Doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie » (accords de Nouméa). Paicî, ajië, nengone, drehu enseignés dans le secondaire + 15 langues en maternelle et primaire	Chroniques radiophoniques sur France O, émissions sur Radio-Djiido en nengone notamment.	Source : Épopées canaques (Louise Michel), littérature orale. Cible : Bible		Académie des langues kanak : huit aires linguistiques, travaux sur la normalisation graphique. Assesseurs de justice.

Wallis et Futuna

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Wallisien et Futunien	Wallisien : plus de 20 000, Futunien : presque 10 000	Dictionnaire, grammaire	Limité. Système graphique fixé.	Non enseigné. Maternelle : petite section : 90% wallisien / futunien-10% français ; moyenne : 50-50 ; grande : 10-90. Puis français seulement, sauf 1 h. hebdo optionnelle dans le second degré	France O, journal quotidien en français et wall / futunien	Bible dans les deux langues	Non-significatif	Projet d'académie du wallisien + responsable enseignement langues vernaculaires pour le primaire

Langues non-territoriales

Langue	Nombre de lecteurs	Équipement	Usages de l'écrit	Enseignement	Présence dans les médias (données 2011)	Flux de traduction (baromètre Calvet)	Présence sur la Toile (Wikipédia)	Institutions
Arabe dialectaux	50 000 + 220 000 (pratique occasionnelle)	Méthodes d'arabe algérien, marocain, tunisien, maghrébin... Grammaires et lexiques en ligne	Limité en France	Arabe marocain à l'INALCO (+ arabe classique à l'Éducation nationale)	Radios associatives	Cible : quelques titres en arabe dialectable (Le Petit Nicolas...)	(Arabe classique 218 467 articles)	
Arménien occidental	Environ 80 000 locuteurs « actifs », 100 000 « passifs »	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu	Quelques écoles bilingues associatives, option au bac, université, INALCO.	Radios associatives	Non renseigné	Quelques sites	
Romani	Environ 200 000 en France	Travail de standardisation en cours : convergence et pluralisme.	Livres, brochures. Oral dominant.	INALCO			539 articles	Commissariat à la langue et aux droits linguistiques de l'Union romani
Judéo-espagnol	Quelques milliers	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu ; quelques périodiques	Associatif ; INALCO	Radios associatives	Source : littérature traditionnelle Cible : quelques titres (Le Petit Prince...)	Quelques sites	
Yiddish	Environ 100 000 + connaissance « passive »	Grammaires, dictionnaires, manuels, méthodes.	Répandu ; plusieurs périodiques	Associatif ; université, INALCO	Radios associatives	Source : significatif Cible : quelques titres (Le Petit Nicolas...)	Nombreux sites : important support de vitalité	Maison de la culture yiddish à Paris.
Berbère Variétés régionales importantes en France : 1. Kabyle 2. Chleuh 3. Rifain 4. Chaoui	En France : 1,5 M à 2 M. Kabyle : 1 M Chleuh : 0,5 M Rifain : 0,3 M Chaoui : 0,2 M (Afrique du Nord : 23 M.)	Oui, mais inégal et lacunaire selon les dialectes. Kabyle : correct Chleuh : lacunaire Rifain : très lacunaire Chaoui : très lacunaire	Oui, mais inégal. Littérature : développé. Usage quotidien : très limité.	Oui : Université (INALCO, Aix-Marseille, Paris-8) et associations	Oui, mais limité : radios communaires (Paris, Lille-Roubaix, Nancy, Lyon, Marseille...) + 2 chaînes TV kabyle (BER-TV et BRTV)	Important dans les deux sens (littérature surtout)	Oui, très développée kabyle : 1 245 articles	Pas d'académie. INALCO (France) référence pour la codification. Deux Institutions d'État chargées de la promotion de la langue : IRCAM au Maroc / HCA en Algérie.
Langue des signes française (LSF)	100 ou 200 000 locuteurs sur plus d'un million de sourds.	Dictionnaires en ligne, méthodes, supports divers.	Français écrit, recherches sur forme graphique de la LSF.	Loi de 2005, imparfaitement appliquée. Fort courant oralisant.	Flashes d'info en LSF sur France 2, certaines émissions sur Fr. 3 (questions au Gvt...), magazine L'œil et la main.	Interprétariat. Retard français en voie de rattrapage	Nombreuses vidéos. Cf. site Websourd	Institut national des jeunes sourds, IVT, International visual theatre.

Annexe VI: liste des engagements pris par la France au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Liste des 39 mesures choisies par la France en 1999

«...chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12, et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.»

(Partie I. Dispositions générales - article 2. Engagements)

Partie III. Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8. Enseignement

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

1 a. (III) À appliquer l'une des mesures visées sous I et II ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant

[I. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou II. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées];

1 b. (IV) À appliquer l'une des mesures visées sous I à III ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant

[I. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou II. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou III. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum];

1 c. (IV) À appliquer l'une des mesures visées sous I à III ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant [I. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou II. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou III. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum];

1 d. (IV) À appliquer l'une des mesures visées sous I à III ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant [I. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou II. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ou III. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum];

1 e. (I) À prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou

1 e. (II) À prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur;

1 f. (II) À proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

1 g. À prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

1 h. À assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

1 i. À créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9. Justice

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10. Autorités administratives et services publics

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

2. c. La publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2. d. La publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2. g. L'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11. Médias

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

1. a. (III) À prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

1. b. (II) À encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1 c. (II) À encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1.d. À encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1.e. (II). À encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1.f. (II) À étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

1.g. À soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12. Activités et équipements culturels

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des

technologies nouvelles – les Parties s’engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

1.a. À encourager l’expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d’accès aux œuvres produites dans ces langues ;

1.b. À favoriser les différents moyens d’accès dans d’autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

1.c. À favoriser l’accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d’autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

1.d. À veiller à ce que les organismes chargés d’entreprendre ou de soutenir diverses formes d’activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l’initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

1.e. À favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d’entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d’un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

1.g. À encourager et/ou à faciliter la création d’un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s’engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d’une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s’engagent, dans leur politique culturelle à l’étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l’expression.

Article 13. Vie économique et sociale

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

1.b. À interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

1.c. À s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

1. À faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

2.b. Dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

2.e. À rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14. Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a. À appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b. Dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.